



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute-Savoie

S O M M A I R E

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2004.1211 du 11 juin 2004 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à M. le Directeur des Services Fiscaux..... p. 8

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Délibération n° 2004.075 du 12 mai 2004 renouvelant l'autorisation, avec remplacement du scanographe des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc p. 9
- Délibération n° 2004.076 du 12 mai 2004 confirmant et renouvelant l'autorisation, sans remplacement, de l'appareil d'angiographie numérisée sur le site de la polyclinique de Savoie à Annemasse p. 9
- Délibération n° 2004.077 du 12 mai 2004 portant rejet de la demande d'installation d'un second accélérateur de particules sur le site de la clinique générale d'Annecy p. 10
- Arrêté n° 2004.RA.257 du 22 juin 2004 relatif à la gestion d'un fichier des plaintes p. 10
- Arrêté n° 2004.RA.258 du 22 juin 2004 relatif à la diffusion des bases PMSI p. 11

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- Arrêté n° SG.2004.18 du 2 juin 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PELLEGRIN, secrétaire général de l'université de Savoie p. 13
- Arrêté n° SG.2004.19 du 2 juin 2004 portant délégation de signature à M. Franck LENOIR, secrétaire général de l'université Pierre Mendès France p. 13
- Arrêté n° SG.2004.20 du 2 juin 2004 portant délégation de signature à M. Gérard LANCIAN, secrétaire général de l'université Stendhal..... p. 13
- Arrêté n° SG.2004.21 du 2 juin 2004 portant délégation de signature à M. Jean-François PICQ, secrétaire général de l'institut national polytechnique de Grenoble p. 14

- Arrêté n° SG.2004.22 du 2 juin 2004 portant délégation de signature à Mme Martine HUET, secrétaire générale de l'université Joseph Fourier p. 14
- Arrêté n° SG.2004.23 du 2 juin 2004 portant délégation de signature à M. Yves CASEJUANE, secrétaire général de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (I.U.F.M.) de Grenoble p. 14

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2004.1145 du 7 juin 2004 attribuant la médaille d'honneur agricole – promotion du 14 juillet 2004 p. 16
- Arrêté préfectoral n° 2004.1195 du 10 juin 2004 portant nomination de maires honoraires p. 18
- Arrêté préfectoral n° 2004.1460 du 5 juillet 2004 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement..... p. 18
- Arrêté préfectoral n° 2004.1464 du 6 juillet 2004 portant nomination de maires honoraires ... p. 19

DIRECTION INTERMINISTERIELLES DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2004.1277 du 22 juin 2004 portant organisation des opérations de secours dans le cadre d'accident survenant sur les autoroutes de Haute-Savoie p. 20
- Arrêté préfectoral n° 2004.1331 du 24 juin 2004 portant réglementation de la pratique de la randonnée aquatique sur le Borne p. 20
- Liste des candidats admis à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours du 18 juin 2004 organisé par le CNEAS des CRS à Chamonix-Mont-Blanc p. 21
- Liste des candidats admis à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours du 18 juin 2004 organisé par le Service départemental d'Incendie et de Secours à Marnaz..... p. 22

MISSION MODERNISATION ET MUTUALISATION DES MOYENS

- Arrêté préfectoral n° 2004.1426 du 30 juin 2004 portant composition de la commission d'appel d'offres et des jurys au sein de la Direction Départementale de l'Equipement..... p. 23

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

- Constitution le 12 juillet 2004 de l'association syndicale libre « Vieugy Campagnols » sur le territoire de la commune de Seynod – Vieugy p. 25
- Constitution le 12 juillet 2004 de l'association syndicale de l'ensemble immobilier « la Roseraie » sur le territoire de la commune de Thonon-les-Bains p. 25

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2004.1254 du 17 juin 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire – « SARL Marbrerie BUTTAY-ROUGER » à Thonon-les-Bains p. 26
- Arrêté préfectoral n° 2004.1395 du 29 juin 2004 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire – « SARL ALP'A. ROUGER » à Thonon-les-Bains p. 27
- Arrêtés préfectoraux portant autorisation de système de vidéosurveillance..... p. 27

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2004.1039 du 24 mai 2004 portant ouverture d'une enquête publique avant travaux – commune de Morzine p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2004.1050 du 25 mai 2004 autorisant le défrichement d'une parcelle – commune de Bonnevaux..... p. 38
- Arrêté préfectoral n° 2004.1053 du 25 mai 2004 portant retrait d'une licence d'agent de voyages – SARL SOFITOUR EVASION à Pringy p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2004.1066 du 26 mai 2004 portant délégation de signature à M. le Maire pour la redevance d'archéologie préventive – commune de Chamonix-Mont-Blanc p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2004.1080 du 27 mai 2004 modifiant les statuts de la communauté de communes de l'agglomération annemassienne p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2004.1128 du 3 juin 2004 portant constitution du groupe de travail communal « Publicité » - commune de Morzine p. 47
- Arrêté préfectoral n° 2004.1144 du 7 juin 2004 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Faverges..... p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2004.1170 du 10 juin 2004 portant délégation de signature à M. le Maire pour la redevance d'archéologie préventive – commune d'Annemasse..... p. 49
- Arrêté préfectoral n° 2004.1209 du 11 juin 2004 portant ouverture d'une enquête parcellaire – communes d'Arenthon et Bonneville p. 49
- Arrêté préfectoral n° 2004.1226 du 14 juin 2004 autorisant l'adhésion de certaines collectivités territoriales au syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (S.M.D.E.A.) p. 51
- Arrêté préfectoral n° 2004.1235 du 15 juin 2004 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usse p. 51
- Arrêté préfectoral n° 2004.1424 du 30 juin 2004 portant mise à disposition du public du dossier d'Unité Touristique Nouvelle relatif à l'Espace Diamant – communes de Megève, Praz-sur-Arly, Hauteluce et Notre Dame de Bellecombe p. 52

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Arrêté préfectoral n° 2004.1253 du 17 juin 2004 portant composition de la commission de surendettement des particuliers p. 53
- Arrêté préfectoral n° 2004.1267 du 21 juin 2004 portant nomination d'un régisseur – régie de recettes auprès de la police municipale des Gets p. 53
- Arrêté préfectoral n° 2004.1303 du 22 juin 2004 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Gervais-les-Bains p. 54
- Arrêté préfectoral n° 2004.1304 du 22 juin 2004 portant nomination d'un régisseur – régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Gervais-les-Bains p. 54
- Arrêté préfectoral n° 2004.1352 du 25 juin 2004 portant composition et répartition des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie p. 55
- Arrêté préfectoral n° 2004.1426 du 30 juin 2004 portant composition de la commission d'appel d'offres et des jurys au sein de la direction départementale de l'Équipement p. 55
- Décisions du 1er juillet 2004 de la commission départementale d'équipement commercial.... p. 57
- Arrêté préfectoral n° 2004.1458 du 5 juillet 2004 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale d'Arâches-la-Frasse p. 57
- Arrêté préfectoral n° 2004.1959 du 5 juillet 2004 portant nomination d'un régisseur – régie de recettes auprès de la police municipale d'Arâches-la-Frasse p. 58
- Arrêté préfectoral n° 2004.1493 du 8 juillet 2004 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Savoie ... p. 58
- Arrêté préfectoral n° 2004.1494 du 8 juillet 2004 modifiant l'arrêté n° 94.635 du 14 avril 1944 modifié, instituant une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique p. 59
- Décisions du 9 juillet 2004 de la commission départementale d'équipement commercial..... p. 59

SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

- Arrêté préfectoral n° 2004.099 du 29 juin 2004 modifiant les statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples des Usses et Fornant (modification du nombre de délégués et zone des Bonnets)..... p. 60

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

- Arrêté préfectoral n° 2004.112 du 17 juin 2004 portant dissolution du syndicat intercommunal de cylindrage, d'études et de travaux du canton de Boège (S.I.C.E.T.C.B.) p. 62

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.69 du 28 avril 2004 portant autorisation de travaux – commune de Mégevette p. 63
- Décision du 7 juin 2004 portant retrait d'exploiter p. 65

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

- Décision du 25 mai 2004 nommant le délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Haute-Savoie p. 66
- Décision du 25 mai 2004 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Savoie p. 66
- Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique p. 67

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.108 du 29 juin 2004 modifiant l'agrément de l'entreprise SARL BBTS « Ambulances Bernard BOCCARD » à Vétraz-Monthoux p. 69
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.121 du 16 avril 2004 de cessibilité de parcelle – commune de Féternes p. 70
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.153 du 24 mai 2004 portant constitution du comité départemental Canicule p. 70
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.182 du 1er juin 2004 autorisant la médicalisation de la totalité de la capacité de la maison de retraite « Les Ombelles » à Viry p. 72
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.190 du 14 juin 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Les Ombelles » à Viry p. 72
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.191 du 15 juin 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins au SSIAD de l'ACOMESPA à Saint Julien-en-Genève p. 73
- Arrêté préfectoral n° 2004.192 du 16 juin 2004 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de la Haute-Savoie p. 73
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.194 du 18 juin 2004 autorisant l'Union des Mutuelles de France Mont-Blanc à créer un SSIAD de 20 places sur le secteur Chablais Ouest p. 74
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.195 du 18 juin 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins du SSIAD de Thonon-les-Bains p. 74
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.196 du 22 juin 2004 portant tarification du CHRS « Les Bartavelles » à Bonneville p. 74

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.197 du 22 juin 2004 portant tarification du CHRS « ARIES » à Annemasse p. 75
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.198 du 22 juin 2004 portant tarification du CHRS « Maison Saint Martin » à Cluses..... p. 76
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.199 du 22 juin 2004 portant tarification du CHRS « Foyer du Léman » à Douvaine p. 77
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.200 du 22 juin 2004 portant tarification du CHRS « Foyer d'Accueil Féminin » à Annecy..... p. 78
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.201 du 22 juin 2004 portant tarification du CHRS « La Passerelle » à Thonon-les-Bains p. 80
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.202 du 22 juin 2004 portant tarification du CHRS « Saint François » à Annecy..... p. 81
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.204 du 21 juin 2004 fixant les forfait annuel et journalier de soins du SSIAD de la Roche-sur-Foron p. 82
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.216 du 2 juillet 2004 portant autorisation d'une antenne du SSEFIS de l'INJS de Cognin pour jeunes déficients auditifs p. 82

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Arrêté préfectoral n° 2004-1212 du 11 juin 2004 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune des VILLARDS SUR THONES p. 84
- Arrêté préfectoral n° 2004-1307 du 23 juin 2004 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SILLINGY p. 84
- Décision du 25 juin 2004 relative à la centralisation de la formalité de l'enregistrement auprès de la recette élargie d'Annecy-le-Vieux p. 85

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Arrêté préfectoral n° JS.2004.35 du 21 juin 2004 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse..... p. 86

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

- Décision du 28 mai 2004 fixant les tarifs d'indemnisation pour la collecte et la transformation des cadavres et produits entrant dans le cadre du service public de l'équarrissage p. 87

A. N. P. E.

- Modificatif n° 1 du 26 mai 2004 de la décision n° 160 du 30 décembre 2003 portant délégation de signature p. 88
- Décision n° 2.2004 du 28 juin 2004 portant délégation de signature..... p. 89

AVIS DE CONCOURS

- Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la fonction publique hospitalière..... p. 90
- Avis de recrutement – Hôpitaux du Léman p. 90
- Avis de concours externe sur titres d’ouvrier professionnel spécialisé – Hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron p. 91

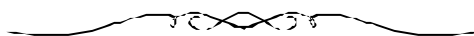
ORGANISMES DIVERS

Centre hospitalier intercommunal Annemasse - Bonneville

- Décision n° 7.2004.D du 1^{er} janvier 2004 p. 92
- Décision n° 8.2004.D du 20 avril 2004 p. 94

Centre hospitalier de la Région d’Annecy

- Décision n° 2003.DG.09 du 1^{er} septembre 2003 p. 96
- Décision n° 2004.DG.02 du 5 janvier 2004 p. 96
- Décision n° 2004.DG.23 du 13 avril 2004 p. 97
- Décision n° 2004.DG.24 du 13 avril 2004 p. 98
- Décision n° 2004.DG.27 du 9 juin 2004 p. 99
- Décision n° 2004.DG.29 du 28 juin 2004p. 100



DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2004.1211 du 11 juin 2004 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à M. le Directeur des Services Fiscaux

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2002 – 2928 du 19 décembre 2002 accordant délégation de signature à M. Jean-Luc AMIOT, Directeur des Services Fiscaux de la Haute-Savoie, est modifié comme suit :

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc AMIOT, Directeur des Services Fiscaux de la Haute-Savoie, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- M. Philippe RENARD, Directeur Départemental des Impôts,
- M. Luc BERNHEIM, Directeur Départemental des Impôts.

Article 3 : La signature des copies conformes de pièces de marchés signés par M. Jean-Luc AMIOT ou les personnes désignées à l'article 3 est déléguée aux fonctionnaires de la Direction des Services Fiscaux suivants :

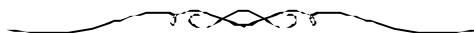
- Mlle Béatrice BENOIT, Directrice Divisionnaire,
- M. Jacques BARBIER, Directeur Divisionnaire,
- M. Jean-Claude DUMAS, Directeur Divisionnaire,
- M. Bernard PORRET, Directeur Divisionnaire.

Article 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Délibération n° 2004.075 du 12 mai 2004 renouvelant l'autorisation, avec remplacement du scanographe des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement d'autorisation, avec remplacement, du scanographe est accordé aux Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc.

Article 2 : La présente autorisation s'accompagne d'une obligation d'évaluation périodique durant toute la durée de l'autorisation. Cette évaluation s'effectuera suivant une grille type. Les résultats de cette évaluation devront être transmis tous les deux ans à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, accompagnés des commentaires du promoteur sur les évolutions et les améliorations à apporter, et éventuellement sur le suivi des autres critères d'évaluation qu'il aura choisis.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur ses conditions d'installation, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission exécutive.

Article 5 : La mise en service de l'appareil devra s'effectuer dans les conditions définies par la réglementation spécifique et dont le contrôle est assuré par la Direction Générale de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR).

Article 6 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 23004.076 du 12 mai 2004 confirmant et renouvelant l'autorisation, sans remplacement, de l'appareil d'angiographie numérisée sur le site de la polyclinique de Savoie à Annemasse

Article 1 : En application des articles susvisés, la confirmation d'autorisation à son profit et le renouvellement d'autorisation, sans remplacement, de l'appareil d'angiographie numérisée sur le site de la polyclinique de Savoie à Annemasse, sont accordés à la SELARL Centre d'Imagerie Médicale.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du 15 juillet 2005. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur ses conditions d'installation, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission exécutive.

Article 4: Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2004.077 du 12 mai 2004 portant rejet de la demande d'installation d'un second accélérateur de particules sur le site de la clinique générale d'Annecy

Article 1: En application des articles susvisés, la demande formulée par la SELARL Imagerie et Radiothérapie en vue de l'installation d'un second accélérateur de particules sur le site de la clinique Générale d'Annecy, est rejetée.

Article 2: Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Arrêté n° 2004.RA.257 du 22 juin 2004 relatif à la gestion d'un fichier des plaintes

Article 1^{er} : Il est créé par l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes un traitement automatisé d'informations nominatives appelé "fichier des plaintes" dont l'objet est l'exploitation statistique des données relatives aux plaintes déposées par les usagers à la suite d'un séjour ou d'un passage en établissement de santé de la région Rhône-Alpes.

Le recueil des données s'effectue auprès des établissements de santé et des institutions sanitaires sous la forme d'un questionnaire papier.

Le traitement informatique conduit à :

- la création d'un fichier à partir des données recueillies
- l'exploitation statistique globale et anonyme de ces informations.

Cette enquête vise à :

- dénombrer le nombre de plaintes annuelles déposées
- connaître les motifs de plainte
- connaître les modalités d'instruction des plaintes

afin de disposer d'une vision globale sur le service rendu aux usagers en région Rhône-Alpes.

Article 2 : Les informations recueillies par questionnaire papier et enregistrées sont les suivantes :

- *Informations nominatives* :
 - identification de la personne ayant subi le désagrément et/ou le préjudice (nom et prénom)
 - date de fin du séjour ou date de la consultation hospitalière du patient
- *Autres informations*
 - identification de l'établissement (nom, adresse et n° FINESS du site géographique)
 - date de réception de la plainte par l'établissement et/ou par l'institution
 - origine de la plainte (code numérique)

- service concerné par la plainte (code numérique)
- date de l'accusé de réception de la plainte auprès du plaignant
- motif(s) de plainte retenu(s) par l'établissement et/ou l'institution à la lecture initiale de la plainte (code numérique)
- motif(s) retenu(s) après instruction de la plainte (même codification que pour la rubrique précédente)
- service(s) concerné(s) par l'instruction de la plainte pour les institutions (code numérique)
- modalités d'instruction de la plainte par l'établissement et/ou l'institution (code numérique)
- date de la lettre d'information au plaignant suite à l'instruction de la plainte
- suite(s) données(s) après instruction de la plainte par les institutions (code numérique)
- actions engagées par les établissements (code numérique) à la suite de la plainte

Les codifications figurent dans le guide de remplissage des questionnaires adressé aux établissements et aux institutions.

Les informations ainsi enregistrées ne sont pas diffusées. Elles constituent la base de données qui va servir à l'exploitation statistique globale et anonyme des plaintes.

Pour l'exploitation de cette base, chaque questionnaire est enregistré sous un numéro séquentiel numérique.

- *Durée de conservation des informations nominatives :*

Le champ informatique permettant d'identifier le plaignant (nom, prénom et date de fin de séjour ou date de la consultation hospitalière) est supprimé deux ans après enregistrement de la plainte, délai suffisant pour relier les plaintes présentes plusieurs fois dans la base informatique.

Article 3 : Le destinataire des informations nominatives est l'agence régionale de l'hospitalisation et plus particulièrement la direction de l'hospitalisation à la caisse régionale d'assurance maladie qui est chargée de l'exploitation des données.

Les données statistiques globales et anonymisées tirées de l'exploitation de ces informations sont destinées à l'agence régionale de l'hospitalisation, au comité consultatif régional des usagers et à l'observatoire régional des plaintes.

Article 4 : Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi 78-17 du 6 Janvier 1978 s'exerce auprès de la direction de l'hospitalisation de la caisse régionale d'assurance maladie - 35, rue Maurice Flandin - 69436 LYON cedex 03.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Jacques METAIS.

Arrêté n° 2004.RA.258 du 22 juin 2004 relatif à la diffusion des bases PMSI

Article 1 : Il est créé par l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la diffusion des bases issues du PMSI (programme de médicalisation des systèmes d'information) aux établissements de la région producteurs de l'information.

Article 2 : Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes : sexe, âge, code géographique de résidence, et informations sur les séjours hospitaliers (durée de séjour, modes d'entrée et de sortie, diagnostics, actes pratiqués, dépendance, temps de rééducation...).

Article 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont les médecins chargés de l'information médicale au sein des établissements, sous la responsabilité desquels sont effectués tous les traitements.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Jacques METAIS.



RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Arrêté n° SG.2004.18 du 2 juin 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PELLEGRIN, secrétaire général de l'université de Savoie

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à compter du 2 juin 2004, à Monsieur Jean-Jacques Pellegrin, secrétaire général de l'université de Savoie à effet de signer les actes de gestion déconcentrés des concours de recrutement des adjoints et des agents techniques de recherche et de formation dont l'université est centre organisateur.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Recteur,
Marcel MORABITO.

Arrêté n° SG.2004.19 du 2 juin 2004 portant délégation de signature à M. Franck LENOIR, secrétaire général de l'université Pierre Mendès France

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à compter du 2 juin 2004, à Monsieur Franck Lenoir, secrétaire général de l'université Pierre Mendès France à effet de signer les actes de gestion déconcentrés des concours de recrutement des adjoints et des agents techniques de recherche et de formation dont l'université est centre organisateur.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Recteur,
Marcel MORABITO.

Arrêté n° SG.2004.20 du 2 juin 2004 portant délégation de signature à M. Gérard LANCIAN, secrétaire général de l'université Stendhal

ARTICLE 1 : à la place de "Mme Josette Travert", lire "M. Marcel Morabito".

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Recteur,
Marcel MORABITO.

Arrêté n° SG.2004.21 du 2 juin 2004 portant délégation de signature à M. Jean-François PICQ, secrétaire général de l'institut national polytechnique de Grenoble

ARTICLE 1 : à la place de "Mme Josette Travert", lire "M. Marcel Morabito".

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Recteur,
Marcel MORABITO.

Arrêté n° SG.2004.22 du 2 juin 2004 portant délégation de signature à Mme Martine HUET, secrétaire générale de l'université Joseph Fourier

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à compter du 2 juin 2004, à Madame Martine HUET, secrétaire générale de l'université Joseph Fourier à effet de signer les actes de gestion déconcentrés des concours de recrutement des adjoints et des agents techniques de recherche et de formation dont l'université est centre organisateur.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Recteur,
Marcel MORABITO.

Arrêté n° SG.2004.23 du 2 juin 2004 portant délégation de signature à M. Yves CASEJUANE, secrétaire général de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (I.U.F.M.) de Grenoble

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à compter du 2 juin 2004, à Monsieur Yves Casejuane, secrétaire général de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (I.U.F.M.) de Grenoble à effet de signer les actes de gestion déconcentrés des concours de recrutement des adjoints et des agents techniques de recherche et de formation dont l'I.U.F.M. est centre organisateur.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Recteur,
Marcel MORABITO.



CABINET

Arrêté préfectoral n° 2004.1145 du 7 juin 2004 attribuant la médaille d'honneur agricole – promotion du 14 juillet 2004

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE GRAND OR

! **M. Max GOUTAUDIER**, technicien des services généraux retraité, MSA des Alpes du Nord

MEDAILLE D'OR

- ⊕ **Mme Laurette BAUD**, agent d'application des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Nicole BAUZON**, secrétaire assistante - 3^{ème} degré, MSA des Alpes du Nord
- ⊕ **Mme Françoise CHATELAIN**, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Patrick CHOULET**, analyste, GIE/AMT Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Jeannine CONTAT**, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Thérèse DECARRE**, technicienne PSSP - 2^{ème} degré, MSA des Alpes du Nord
- ⊕ **Mme Monique DOMENGE**, assistante du service client, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Andrée FACILE (épouse CALATRABA)**, gestionnaire CF - 2^{ème} degré, MSA des Alpes du Nord
- ⊕ **Mme Claire LEVET**, agent d'application des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Jean-Marc LOUCHE**, responsable de service, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Philippe LUIS**, chargé de projets immobiliers, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Christiane MAILLAND**, agent d'application des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Jean-Marie MANGIN**, ancien directeur, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Josette SALLAZ**, chargé du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie

MEDAILLE DE VERMEIL

- ⊕ **Mme Marie-Louise AGUETTAND-PIEMONTAIS**, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Robert AUDEBERT**, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Jeanine BAUD**, chef de projet, GIE/AMT Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Maryline BAUD**, responsable d'unité, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Sylvie BEL**, technicienne de gestion, GIE/AMT Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Gisèle BELLEVILLE**, technicienne PSSP - 2^{ème} degré, MSA des Alpes du Nord
- ⊕ **Mme Annie BERLIOZ**, correspondante accueil - 2^{ème} degré, MSA des Alpes du Nord
- ⊕ **Mme Denise BORDET**, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Gilbert BOUILLOUX**, chef de service, GIE/AMT Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Jacques CAUCHEMEZ**, spécialiste TELECOM, GIE/AMT Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Marie-Thérèse CHIRON**, assistante sociale, MSA des Alpes du Nord
- ⊕ **Mme Christine CROSET**, assistante sociale, MSA des Alpes du Nord
- ⊕ **M. Joseph DE BEVY**, directeur de région, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Mireille DELEVAL**, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie

- ⊕ **Mme Rolande DELPRATO**, vérificatrice technique - 2^{ème} degré, MSA des Alpes du Nord
- ⊕ **Mme Marie-Claude DERUAZ**, coordinatrice CF - 2^{ème} degré, MSA des Alpes du Nord
- ⊕ **Mme Muriel DEVAUX**, technicienne PSSP - 2^{ème} degré, MSA des Alpes du Nord
- ⊕ **Mme Carmen DUCORPS**, technicienne PSSP - 2^{ème} degré, MSA des Alpes du Nord
- ⊕ **Mme Marguerite FAYOLLE**, acheteuse, GIE/AMT Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Madeleine FOURNIER-LANGLAIS**, secrétaire assistante, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Jacqueline GALLAY**, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Monique GIANADDA**, technicienne PSSP - 2^{ème} degré, MSA des Alpes du Nord
- ⊕ **M. Patrick GIROD**, chargé du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. François GODDARD**, conseiller de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Elie GRENIER**, directeur adjoint de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Jocelyne JACQUETTANT**, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Maryse JUGET**, directrice adjointe de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Philippe LEREBOURS**, administrateur informatique, MSA des Alpes du Nord
- ⊕ **M. Bruno LYS**, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Yves MACQUERON**, chef groupes de projet, GIE/AMT Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Guy MOUTHON**, conseiller de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Marie-Noëlle TAUGAIN**, conseillère de clientèle professionnels, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Marie-Thérèse VITTOZ**, chargée de service clientèle, Crédit Agricole des Savoie

MEDAILLE D'ARGENT

- ⊕ **Mme Michèle ARNOULD**, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Daniel AVRILLON**, chargé du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Christine BALDO**, technicienne de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Patrick BLANC**, chargé de trésorerie, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Carole BIGGERI**, coordinatrice PSSP - 1^{er} degré, MSA des Alpes du Nord
- ⊕ **Mme Béatrice BONNAL**, animatrice de caisses locales, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Renée BOSSAY**, conseillère de clientèle professionnels, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Monique BOUVIER**, informaticienne, GIE/AMT Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Marie-Noëlle BOZON-LIAUDET**, télé assistante, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Jean-Luc BUET**, ouvrier forestier, Office national des forêts
- ⊕ **M. Philippe CABASSUT**, informaticien, GIE/AMT Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Rosario DEBERNARDI**, chargée risque management, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Marlène DUMOUTET**, responsable d'unité, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Dominique GAUTHIER**, informaticien, GIE/AMT Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Noëlle GILLET**, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Marie-Christine GRUMET**, médecin du travail, MSA des Alpes du Nord
- ⊕ **M. Thierry GUENEBAUT**, assistant spécialisé en fiscalité, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Corinne GUILLOT**, analyste d'exploitation, GIE/AMT Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Bernard LAINE**, chef de projet, GIE/AMT Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Lionel LAVIS**, directeur de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Béatrice MALAGUTTI**, chef de projet intégration, GIE/AMT Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Nadine MELLETT**, cadre gestionnaire PSSP - 2^{ème} degré, MSA des Alpes du Nord
- ⊕ **M. François SAUVIAT**, chargé des activités immobilières, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Nathalie STOL**, analyste programmeur conseil, GIE/AMT Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Olivier SUROT**, médecin du travail, MSA des Alpes du Nord
- ⊕ **M. Florent TERRIER**, responsable du service CF - 2^{ème} degré, MSA des Alpes du Nord
- ⊕ **Mme Catherine VEYRAT DE LACHENAL**, responsable d'unité de gestion, MSA des Alpes du Nord.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.1195 du 10 juin 2004 portant nomination de maires honoraires

ARTICLE 1 : Mme Noëlle BETEMPS est nommée maire honoraire de BOEGE
M. Gilbert BONDAZ est nommé maire honoraire de VETRAZ-MONTHOUX
M. Théophile BONNET est nommé maire honoraire de d'HABERE POCHE
M. Fernand BUGNET est nommé maire honoraire de VINZIER
Mme Geneviève CHAILLEUX est nommée maire honoraire de CHEVALINE
M. Henri DETURCHE est nommé maire honoraire de SAINT JEAN DE THOLOME
M. Pierre DESBIOLLES est nommé maire honoraire de HABERE-LULLIN
M. Albert FOURNIER est nommé maire honoraire de MENTHONNEX SOUS CLERMONT
M. Gaston MOSSUZ est nommé maire honoraire de SAINT JEAN DE THOLOME
M. Roger PALLUD est nommé maire honoraire de DINGY SAINT CLAIR
M. Fernand PERRISSIN-FABERT est nommé maire honoraire du GRAND BORNAND
M. Louis PRAS est nommé maire honoraire de POISY
Mme Marie-Thérèse REMY est nommée maire honoraire de REIGNIER-ESERY
M. Armand REVILLARD est nommé maire honoraire de CHILLY
Mme Lucette VICIN est nommée maire honoraire de LARRINGES
M. Georges CHEVALLIER-COPPEL est nommé maire adjoint honoraire de PERS-JUSSY.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.1460 du 5 juillet 2004 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

MEDAILLE DE BRONZE

M. François LEDOUX
Sapeur pompier professionnel
Centre de secours principal de THONON LES BAINS.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

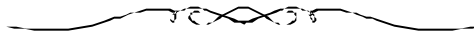
Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.1464 du 6 juillet 2004 portant nomination de maires honoraires

ARTICLE 1 : MM. Roger BOULENS et Roger VULLIEZ sont nommés maires honoraires de BALLAISON.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



DIRECTION INTERMINISTERIELLES DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2004.1277 du 22 juin 2004 portant organisation des opérations de secours dans le cadre d'accident survenant sur les autoroutes de Haute-Savoie

Article 1er: Le plan de secours spécialisé Autoroutes portant organisation des opérations de secours dans le cadre d'accidents survenant sur les autoroutes du département de la Haute-Savoie, objet du présent arrêté, est approuvé.

Article 2: Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°92-1612 bis du 22 septembre 1992

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Savoie,
les sous-préfets des arrondissements de Bonneville et St Julien en Genevois ,
le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles,
le Directeur Départemental de l'Equipement
le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
le Colonel, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Responsable du SAMU 74,
les chefs des services concernés,
les directeurs d'exploitation d'AREA et ATMB,
les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.1331 du 24 juin 2004 portant réglementation de la pratique de la randonnée aquatique sur le Borne

Article 1^{er} : La pratique de la randonnée aquatique sur le Borne entre le barrage de Beffay et la centrale hydroélectrique de Saint Pierre en Faucigny lieu dit « Le Péterat » est réglementée comme suit en fonction des débits entrant dans la retenue de Beffay :

- **Interdite** en cas d'atteinte du repère rouge sous le pont d'accès au barrage, correspondant à un débit entrant supérieur à 2600 l/s
- **Autorisée** sous la responsabilité des pratiquants en cas d'atteinte du repère vert sous le pont d'accès au barrage, correspondant à un débit entrant inférieur à 2600 l/s.

Article 2 : Mise en place d'un repère

- E.D.F. installera en amont immédiat de la retenue sous le pont d'accès un repère bicolore (vert-rouge) indiquant la limite de praticabilité. Cette information devra être consultée obligatoirement avant tout embarquement.

Ce repère devra être installé conformément à la carte jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Signalisation

➤ Sur les deux sites d'embarquement, un panneau d'information installé par E.D.F. renverra les pratiquants à la lecture du repère amont.
Cette signalisation devra être réalisée conformément à la carte jointe en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet , ainsi que les Maires des communes de PETIT-BORNAND-LES-GLIERES, SAINT PIERRE EN FAUCIGNY ET SAINT LAURENT; sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les communes concernées, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
- M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques ;
- M. le Directeur d'EDF ;
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. l'Inspecteur d'Académie ;
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute Savoie ;
- M. le Président du Conseil Supérieur de la Pêche.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Liste des candidats admis à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours du 18 juin 2004 organisé par le CNEAS des CRS à Chamonix-Mont-Blanc

Monsieur Philippe DESNOS
né le 18/05/1965 à PERPIGNAN
Demeurant : PALLUD
Brevet n° 74-2004-001

Monsieur Carol FEYDEL
né le 19/05/1970 à PERIGUEUX
Demeurant : DOMENE
Brevet n° 74-2004-002

Monsieur Fabien KAMODA
né le 17/09/1976 à PITHIVIERS
Demeurant : ETAMPES
Brevet n° 74-2004-003

Monsieur Frédéric LARROUY
né le 14/08/1977 à OLORON STE MARIE
Demeurant : DRAVEIL
Brevet n° 74-2004-004

Monsieur Gilles LE COSQUER
né le 28/04/1965 à LORIENT
Demeurant : MONTCRESSON
Brevet n° 74-2004-005

Monsieur Serge NAVALE
né le 23/05/1962 à BELLEY
Demeurant : SEYSSINET PARISSET
Brevet n° 74-2004-006

Monsieur Nicolas REVELLO
né le 18/07/1983 à ROMANS SUR ISERE
Demeurant : VARCES ALLIERES ET RISSET
Brevet n° 74-2004-007

Monsieur Christophe ROUSSET
né le 03/03/1974 à MONTE LIMAR
Demeurant : ALLEVARD LES BAINS
Brevet n° 74-2004-008

Monsieur Christophe SAINT MAXENT
né le 27/11/1965 à SAINT-OMER
Demeurant : BOUCHET
Brevet n° 74-2004-009

Monsieur Laurent SOULLIER
né le 02/08/1963 à BOURG D'OISANS
Demeurant : SAINT CASSIEN
Brevet n° 74-2004-010

**Liste des candidats admis à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours
du 18 juin 2004 organisé par le Service départemental d'Incendie et de Secours à Marnaz**

Monsieur Sylvain BIDAL
né le 01/05/1979 à LAXOU
Demeurant : ALLINGES
Brevet n° 74-2004-011

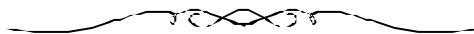
Monsieur Cédric DUPERRIL
né le 25/06/1982 à ANNECY
Demeurant : VEYRIER DU LAC
Brevet n° 74-2004-012

Mademoiselle Virginie MEISENER
né le 15/06/1976 à THIONVILLE
Demeurant : AMPHION LES BAINS
Brevet n° 74-2004-013

Monsieur Jérôme BIBOLLET
né le 12/06/1979 à SALLANCHES
Demeurant : SCIONZIER
Brevet n° 74-2004-014

Monsieur Dominique KURUCZOVA
né le 31/08/1963 à AMIENS
Demeurant : MORILLON
Brevet n° 74-2004-015

Monsieur Christophe LEROUX
né le 07/06/1967 à NANTES
Demeurant : ABONDANCE
Brevet n° 74-2004-016



MISSION MODERNISATION ET MUTUALISATION DES MOYENS

Arrêté préfectoral n° 2004.1426 du 30 juin 2004 portant composition de la commission d'appel d'offres et des jurys au sein de la Direction Départementale de l'Équipement

ARTICLE 1^{er} : La commission d'appel d'offres, chargée d'ouvrir les plis reçus pour l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Savoie, est composée des :

- Membres à voix délibérative suivants :
 - le Directeur Départemental de l'Équipement, président,
 - un Chef de Service de la Direction Départementale de l'Équipement ou son représentant,

- Membres à voix consultative suivants :
 - le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
 - le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
 - toutes personnalités invitées par le président de la commission à titre d'expert ou en tant que personne associée à l'objet de l'appel d'offres.

ARTICLE 2 : La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies par le code des marchés publics : articles 57 à 64 en cas d'appels d'offres, 66 en cas de procédures négociées et 67 en cas de procédure de dialogue compétitif.

ARTICLE 3 : Pour les ouvrages d'infrastructure, la composition du jury prévue à l'article 25 du code des marchés publics est la suivante :

- Membres à voix délibérative :
 - ⇒ le Directeur Départemental de l'Équipement, président,
 - ⇒ un chef de service de la direction départementale de l'Équipement ou son représentant,
 - ⇒ au titre du tiers de maîtres d'œuvre :
 - ◇ le chef du service environnement et équipement des collectivités locales de direction départementale de l'Équipement de la Haute Savoie, ou son représentant
 - ◇ un représentant du syndicat SYNTEC ou un représentant de la chambre des ingénieurs conseils de France (CICF),
 - ◇ le paysagiste conseil de la direction départementale de l'Équipement de la Haute Savoie uniquement pour les marchés de maîtrise d'œuvre comportant une mission de conception des ouvrages.

- Membres à voix consultative :
 - ⇒ le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant.
 - ⇒ le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

ARTICLE 4: Le jury procède aux opérations définies par le code des marchés publics : article 70 en cas de concours, 74 II en cas de procédures négociées ou procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 5 : Dans tous les cas, le directeur départemental de l'Équipement peut se faire remplacer soit par un Directeur-Adjoint, soit par le Secrétaire Général de la direction départementale de l'Équipement.

ARTICLE 6 : La Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Savoie est chargée de convoquer les membres de la commission d'appel d'offres ou ceux des jurys, de réceptionner et d'enregistrer les plis contenant les candidatures ou les offres de prix dans les conditions fixées à l'article 23 du code des marchés publics, de rédiger les procès-verbaux des réunions des commissions ou jurys.

ARTICLE 7 : Dans le cadre des procédures d'appels d'offres ou de concours, délégation est donnée au chef de la cellule comptabilité marchés de la direction départementale de l'Équipement, ou en cas d'empêchement à ses collaborateurs, à l'effet d'ouvrir les enveloppes relatives aux candidatures, en enregistrer le contenu et dresser procès-verbal de ces opérations matérielles.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

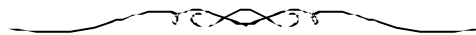
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Monsieur le Trésorier Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO.



SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Constitution le 12 juillet 2004 de l'association syndicale libre « Vieugy Campagnols » sur le territoire de la commune de Seynod - Vieugy

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de SEYNOD

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale libre « Vieugy Campagnols »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'entretien des biens communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier, constituant des éléments d'équipement de l'ensemble immobilier et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations, réseaux et éclairage public, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux ;
- ❖ La propriété desdits, leur cession éventuelle à une personne morale de droit public ;
- ❖ La création de tous éléments d'équipements nouveaux ;
- ❖ Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges de l'ensemble immobilier ;
- ❖ La gestion et la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- ❖ La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- ❖ Et, d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Constitution le 12 juillet 2004 de l'association syndicale de l'ensemble immobilier « la Roseraie » sur le territoire de la commune de Thonon-les-Bains

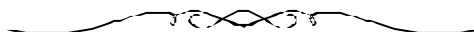
Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de Thonon-les-Bains

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale de l'ensemble immobilier « la Roseraie »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition de la voirie, des espaces verts, des parkings ou autres terrains divers et des installations d'eau, de gaz, d'égouts, d'eaux pluviales, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique et toutes autres installations d'intérêt commun, qui n'auraient pas été remis à la commune ;
- ❖ L'entretien, la conservation et la surveillance générale de l'ensemble immobilier et de tous les éléments communs de voirie et de réseaux tels que résumé à l'alinéa 1° ;
- ❖ La charge et la gestion générale des prestations d'entretien pour le compte et aux frais des propriétaires ou copropriétaires associés ;
- ❖ La cession éventuelles de la voirie, des terrains annexes ainsi que des installations de réseaux divers à la communes de Thonon-les-Bains.



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté préfectoral n° 2004.1254 du 17 juin 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire – « SARL Marbrerie BUTTAY-ROUGER » à Thonon-les-Bains

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2000-2820 du 28 novembre 2000 est modifié ainsi qu'il suit ;

« ARTICLE 1^{er} – l'Entreprise SARL Marbrerie BUTTAY-ROUGER, sise 11 avenue de Champagne 74200 THONON LES BAINS, représentée par Monsieur Alain BUTTAY, est habilitée sur tout le territoire pour exercer les activités funéraires suivantes :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations,

- Fossoyage
- Inhumations
- Exhumations

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 11, avenue de Champagne 74200 THONON LES BAINS

Transport de corps après mise en bière. »

Le reste sans changement (Le numéro de l'habilitation est 00.74.84 pour **six ans à compter du 17 décembre 2000**)

ARTICLE 2 - Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE ATTESTE

Que la SARL Marbrerie BUTTAY-ROUGER, sise 11, avenue de Champagne 74200 THONON LES BAINS

est habilitée pour exercer les activités suivantes :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations,

- Fossoyage
- Inhumations
- Exhumations

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 11, avenue de Champagne 74200 THONON .LES BAINS

Transport de corps après mise en bière

pour une durée de **6 ans à compter du 17 décembre 2000**.

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **04.74.84**.

Arrêté préfectoral n° 2004.1395 du 29 juin 2004 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire – « SARL ALP'A. ROUGER » à Thonon-les-Bains

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1712 du 3 juillet 2001 est modifié ainsi qu'il suit ;

ARTICLE 2 : la SARL « ALP'A.ROUGER » sise 11, avenue de Champagne 74200 THONON LES BAINS, représentée par Madame Agnès BENITO, gérante, est habilitée sur tout le territoire pour exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires
- fourniture de tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations,

Le reste sans changement (n° et durée de l'habilitation)

ARTICLE 2 - Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE ATTESTE

Que la SARL ALP'A.ROUGER, sise 11, avenue de Champagne 74200 THONON LES BAINS est habilitée pour exercer les activités suivantes :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations,

- Fossoyage
- Inhumations
- Exhumations

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Transport de corps après mise en bière

pour une durée de **6 ans à compter du 5 novembre 1999.**

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **99.74.63.**

Arrêtés préfectoraux portant autorisation de système de vidéosurveillance

Par arrêté préfectoral n° 04-1396 du 30 juin 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner au tabac-presse-alimentation F. SCHEVENEMENT de MONT SAXONNEX dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, sous réserve toutefois que la durée maximum d'enregistrement n'excède pas sept jours.

M. le gérant du tabac-presse-alimentation F. SCHEVENEMENT à MONT SAXONNEX est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.1423 du 30 juin 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à PLANETE VISION –KODAK EXPRESS- centre commercial Carrefour 74700 SALLANCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

M. le gérant de PLANETE VISION à SALLANCHES est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.1397 du 30 juin 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'hôtel FASTHOTEL CITY, rue Louis Haase 74230 THONES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

M. le gérant de la SARL L'HOTEL FASTHOTEL CITY à THONES est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.1398 du 30 juin 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans la coopérative AQUARIUS, distribution alimentation biologique, 95 route d'Annecy 74370 PRINGY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

M. le Président Directeur Général de la S.A. coopérative AQUARIUS est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.1399 du 30 juin 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le tabac-presse-loto-pêche « La Civette » 1240,

avenue de la Rive 74500 AMPHION, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

M. le gérant du tabac-presse-loto-pêche «La Civette » à AMPHION est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.1400 du 30 juin 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans la maison des sports «La Grangette » 74200 THONON LES BAINS (huit caméras intérieures), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, le nombre de personnes disposant du droit d'accès devant cependant être limité à deux : directeur de la maison des sports et autre personne habilitée.

M. le Maire de THONON LES BAINS est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.1401 du 30 juin 2004 , un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'établissement « La Canadienne » 8, rue Charles Dupraz 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance. La caméra n°4 au niveau de l'essayage n'est pas autorisée, son utilité n'étant pas démontrée.

M. le Président Directeur Général de «La Canadienne » est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n° 04.1402 du 30 juin 2004, M. le Directeur responsable du casino de SAINT GERVAIS LES BAINS est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans le casino de SAINT GERVAIS LES BAINS, 123 route de l'Artisanat – Le Fayet – 74190 SAINT GERVAIS LES BAINS dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (déplacement de deux caméras dans la salle des machines à sous).

M. le Directeur responsable du casino de SAINT GERVAIS LES BAINS est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.1403 du 30 juin 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'hôtel restaurant « Les Flots Bleus » Sur les Mollards 74140 YVOIRE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Mme la gérante de l'hôtel restaurant « Les Flots Bleus » à YVOIRE est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.1404 du 30 juin 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans la pharmacie BARRIER, route de Saint Julien 74520 VALLEIRY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

M. le pharmacien titulaire de la pharmacie BARRIER à VALLEIRY est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.1407 du 30 juin 2004, M. le responsable du service Sécurité et Assurances du Crédit Agricole des Savoie est autorisé à installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement dans l'agence de VALLEIRY, immeuble « Les Citadies », avenue de la Gare, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

L'autorisation concernant le système de vidéosurveillance résultant de l'arrêté n°98.2348 du 23 octobre 1998 pour l'agence de VALLEIRY, route de Chenex (n°97.109) est abrogée.

M. le responsable du service de sécurité et assurances du Crédit Agricole des Savoie est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.1421 du 30 juin 2004 , M. le Maire de CLUSES est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance autorisé par arrêté préfectoral n°2003.691 du 1^{er} avril 2003 (ajout de 7 caméras mobiles et 2 caméras fixes dans les secteurs du centre ville (3 caméras mobiles et 2 caméras fixes), des Ewües (1 caméra), de la Sardagne (2 caméras), de Messy (1 caméra), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

M. le Maire de CLUSES est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté n°04.1405 du 30 juin 2004, les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont autorisés à fonctionner dans les agences du Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc aux adresses suivantes :

- caisse de Crédit Mutuel des professions de santé, 99 avenue de Genève 74000 ANNECY (enregistrée sous le n°04.43)
- caisse de Crédit Mutuel , 7 rue Blanche 74230 THONES (enregistrée sous le n°04.44)
- caisse de Crédit Mutuel, avenue des Thézières 74440 TANINGES (enregistrée sous le n°04.45)
- caisse de Crédit Mutuel, 15 grande rue 74300 CLUSES (enregistrée sous le n°04.46)
- caisse de Crédit Mutuel 19/23 rue Whympet 74400 CHAMONIX (enregistrée sous le n°04.47)
- caisse de Crédit Mutuel 39, rue Sommeiller 74000 ANNECY (enregistrée sous le n°04.48),

dans les conditions décrites aux dossiers présentés à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

M. le responsable du service de sécurité de la Fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance. Un registre sera tenu par chacun des titulaires de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.1408 du 30 juin 2004 , un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Caisse d'Epargne des Alpes 113, avenue Jean Jaurès 74800 LA ROCHE SUR FORON, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

M. le directeur du service Sécurité et Logistique de la Caisse d'Epargne des Alpes est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n° 04.1409 du 30 juin 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le centre commercial GEANT, route de Thonon 74100 ANNEMASSE (partie gérée par SUDECO Immobilière- groupe CASINO), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

M. le directeur de la SUDECO Immobilière –groupe CASINO est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.1410 du 30 juin 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Caisse d'Epargne des Alpes 141, rue de Genève 74240 GAILLARD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

M. le directeur du service Sécurité et Logistique de la Caisse d'Epargne des Alpes est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.1411 du 30 juin 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le tabac-loto-P.M.U. 1, place Porte de France 74240 GAILLARD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

M. le dirigeant du tabac-loto-P.M.U. à GAILLARD est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.1420 du 30 juin 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'hôtel de Paris 15, boulevard Jacques Replat 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance. La caméra extérieure, visionnant une partie du trottoir (voie publique) n'est pas autorisée.

Mme la gérante de la S.A.R.L. LABAS, Hôtel de Paris à ANNECY est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.1415 du 30 juin 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'établissement CROIBIER MOTO CENTER C.M.C. – HONDA ANNECY MOTOPACK-DAINESE FACTORY (vente de motos, accessoires, pièces et équipements destinés à la moto) 194, avenue d'Aix les Bains 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

M. le gérant de CROIBIER MOTO CENTER – C.M.C. HONDA ANNECY-MOTOPACK-DAINESE FACTORY est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.1416 du 30 juin 2004, M. le Directeur responsable du casino d'EVIAN LES BAINS est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans le casino d'EVIAN LES BAINS, quai Baron de Blonay 74502 EVIAN LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (ajout de caméras intérieures et trois caméras extérieures).

M. le Directeur responsable du casino d'EVIAN LES BAINS est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.1412 du 30 juin 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'agence du Crédit Lyonnais 39/41 avenue de Champfleuri 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

M. le correspondant sécurité de la direction d'exploitation Rhône-Alpes Auvergne du Crédit Lyonnais est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.1413 du 30 juin 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'agence du Crédit Lyonnais, 11 grande rue 74300 CLUSES dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

M. le correspondant sécurité de la direction d'exploitation Rhône-Alpes Auvergne du Crédit Lyonnais est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n° 04.1406 du 30 juin 2004, les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont autorisés à fonctionner dans les agences du Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc aux adresses suivantes :

- centre commercial l'Esplanade 74930 REIGNIER (enregistrée sous le n°04.16)
- 17, avenue de la République 74960 CRAN-GEVRIER (enregistrée sous le n°04.17)
- 10, route de Frangy 74960 MEYTHET (enregistrée sous le n°04.18)
- 6bis, grande rue 74960 SAINT JULIEN EN GENEVOIS (enregistrée sous le n°04.19)
- 13, rue de la Poste 74000 ANNECY (enregistrée sous le n°04.20)
- Immeuble « l'Onyx » 28, avenue du Parmelan 74000 ANNECY (n°04.21)
- Immeuble « Autant ici qu'ailleurs » La Thiolyre 74250 VIUZ EN SALLAZ (n°04.22)
- Rue du Centre 74140 DOUVAIN (n°04.23)
- 188, rue du Pont Neuf 74540 ALBY SUR CHERAN (n°04.24)
- 37, avenue du Champ Fleuri 74600 SEYNOD (n°04.25)
- avenue du Léman 74890 BONS EN CHABLAIS (n°04.26)
- « Le Clos des Charmes » 74140 SCIEZ (n°04.27)
- 107, avenue des Glières 74130 BONNEVILLE (n°04.28)
- 48, rue de la République 74210 FAVERGES (n°04.29)
- 44, place Grenette 74800 LA ROCHE SUR FORON (n°04.30)
- résidence « Le Don Bosco » 12, avenue du Général de Gaulle 74200 THONON LES BAINS (enregistrée sous le n°04.31)
- immeuble « Le Fogal » 773, route nationale 74120 MEGEVE (n°04.32)

dans les conditions décrites aux dossiers présentés à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

M. le responsable du service de sécurité de la Fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par chacun des titulaires de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.1422 du 30 juin 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le dépôt vente d'articles de sport TROC SPORT 1, rue de l'Egalité 74960 MEYTHET dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

M. le gérant de TROC SPORT S.A.R.L. TROC SPORT à MEYTHET est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n° 04.1414 du 30 juin 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes Lyon, grande rue 74910 SEYSSEL, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

M. le responsable du service de sécurité de la caisse d'Epargne Rhône-Alpes LYON est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n° 04.1417 du 30 juin 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'agence de le supermarché INTERMARCHE S.A. LUCY, lieudit « Les Esserts » 74140 DOUVAINE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance. Les caméras extérieures ne devront pas visionner la voie publique mais uniquement le domaine privé de l'établissement.

M. le Président-Directeur Général d'INTERMARCHE S.A. LUCY est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°03.1418 du 30 juin 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le bar tabac « Le Faucigny » Sous Lavy 74130 FAUCIGNY dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance. Les caméras extérieures ne devront pas visionner la voie publique et leur champ de vision devra être conformes aux photos versées le 21 avril au dossier.

M. le gérant du bar- tabac « Le Faucigny » à FAUCIGNY est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.1419 du 30 juin 2004 , un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le supermarché SUPER U S.A.R.L. MENODIS, parc d'activités de la Menoge 74380 BONNE dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

M. le gérant du S.A.R.L. MENODIS est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2004.1039 du 24 mai 2004 portant ouverture d'une enquête publique avant travaux – commune de Morzine

ARTICLE 1er : Il sera procédé, du lundi 21 juin au jeudi 22 juillet 2004, à une enquête publique préalable aux travaux de reconstruction du poste de transformation électrique 63/20 kV de MORZINE, avec création d'un départ de la ligne 63 kV d'AVORIAZ par raccordement aéro-souterrain.

ARTICLE 2 : M. Raymond TARDY, Ingénieur Principal de la Compagnie Nationale du Rhône, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE. Il siègera en Mairie de MORZINE, où toute correspondance relative à l'enquête pourra lui être adressée.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier d'enquête, comportant une étude d'impact, ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie MORZINE du lundi 21 juin au jeudi 22 juillet 2004 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 08 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 18 H 00), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ouvert à cette fin, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra le public en mairie de MORZINE les :

- Mercredi 07 juillet, de 10 H 00 à 12 H 00,
- Mercredi 21 juillet, de 10 H 00 à 12 H 00,
- Jeudi 22 juillet, de 16 H 00 à 18 H 00.

ARTICLE 4 : Le registre d'enquête sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur, avant ouverture de l'enquête, et clos et signé par M. le Maire de MORZINE à l'expiration du délai, puis transmis dans les 24 heures au commissaire-enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces des dossiers, le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations formulées et consignera ensuite ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables au projet.

Le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions motivées seront adressés par M. le commissaire-enquêteur à M. le Préfet de la Haute-Savoie, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée par mes soins, à M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, ainsi qu'à M. le Directeur du RTE/TERAA.

De même des copies du rapport et des conclusions seront adressées à M. le Maire de MORZINE, pour être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'en Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS et à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à M. le Préfet de la HAUTE-SAVOIE.

ARTICLE 5 : Un avis portant les indications mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sera inséré par les soins de M. le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, en caractères apparents dans les deux journaux régionaux ou locaux suivants « LE DAUPHINE LIBERE » et « LE

MESSAGER », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, le même avis fera l'objet d'une publication par voie d'affiche ou tous autres procédés dans la commune de MORZINE.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de RTE à l'affichage du même avis sur les lieux les plus rapprochés et situés au voisinage des travaux projetés dans les communes citées à l'article 1er.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication établi respectivement par M. le Maire de MORZINE et à la requête de RTE et par un exemplaire des journaux susvisés.

ARTICLE 6 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,

- M. le commissaire-enquêteur,

- M. le Maire de MORZINE,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes,

- M. le Directeur RTE/TERAA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1050 du 25 mai 2004 autorisant le défrichement d'une parcelle – commune de Bonnevaux

ARTICLE 1^{er} La commune de BONNEVAUX est autorisée à procéder au défrichement de **1 ha 20 a 00 ca** sur la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

- **commune** : BONNEVAUX
- **section** : Unique A
- **lieu-dit** : La Joux Verte
- **numéro** : 1313
- **surface** : 50 ha 50 a 78 ca.

ARTICLE 2. La présente autorisation est subordonnée au respect des mesures compensatoires prévues par la notice d'impact, en vue de limiter les effets du projet du point de vue des risques naturels et du paysage.

ARTICLE 3.

○ M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

○ M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,

○ M. le Maire de BONNEVAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

○ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

○ M. le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts,

○ M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1053 du 25 mai 2004 portant retrait d'une licence d'agent de voyages – SARL SOFITOUR EVASION à Pringy

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° LI.074.01.0004 délivrée à **la SARL SOFITOUR EVASION** à PRINGY (74370) par arrêté préfectoral n° 2001-1927 du 18 juillet 2001 modifié est **RETIRÉE**, en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2004.1066 du 26 mai 2004 portant délégation de signature à M. le Maire pour la redevance d'archéologie préventive – commune de Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE 1^{ER}.- Délégation de signature est donnée à M. Michel CHARLET, maire de la commune de CHAMONIX, à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9 . III de la loi N°2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

ARTICLE 2.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux autorisations d'occupation du sol délivrées à compter du 1^{er} novembre 2003, date d'entrée en vigueur de la redevance d'archéologie préventive.

ARTICLE 3.- M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,
- M. le Maire de CHAMONIX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1080 du 27 mai 2004 modifiant les statuts de la communauté de communes de l'agglomération annemassienne

ARTICLE 1 : CREATION

En application des dispositions de l'article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est formé à compter du 1^{er} janvier 2002, entre les communes d'Ambilly, Annemasse, Etrembières, Gaillard, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand une Communauté de Communes dénommée :

Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne.

Conformément aux dispositions énoncées dans l'article L. 5214-21 du C.G.C.T., la Communauté de Communes se substitue de plein droit au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Annemassienne autorisé par arrêté préfectoral n° 1093 – 66 du 18 août 1966 pour la totalité des compétences qu'il exerce et pour l'universalité des droits et obligations souscrits par ce dernier.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Annemasse – bâtiment B «Les Iris » – 10 Rue du Petit Malbrande –B.P. 225 – 74105 - Annemasse Cedex.

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des trois groupes suivants :

4.1. GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

4.1.1. Aménagement de l'espace :

- Etudes concernant l'organisation, le fonctionnement et l'évolution de l'agglomération.
- Elaboration d'une charte d'aménagement avec définition d'un programme pluriannuel d'actions.
- Participation aux procédures partenariales et contractuelles de l'Etat et de la Région visant à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie de développement d'un territoire à une échelle pertinente (espace de vie – bassin d'emploi – pays).
- Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

4.1.2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, qui sont d'intérêt communautaire favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques :

« Zone des Iles à Etrembières : la Communauté de Communes réalise les études permettant de définir un projet global et cohérent d'aménagement du site, procède aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, prend en charge les travaux d'aménagement et assure la commercialisation et la vente des terrains. ».

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire dans le périmètre de la Communauté :

- construction et gestion d'ateliers relais et de pépinières d'entreprises.
- définition et mise en œuvre d'actions de promotion et d'animation du tissu économique de la Communauté de Communes.
- définition et mise en œuvre d'actions favorisant l'accueil et le soutien des porteurs de projets à caractère industriel, commercial, tertiaire et artisanal et d'une manière générale, de toutes actions visant à préserver, diversifier et développer les emplois dans le périmètre communautaire.
- mise en place d'un observatoire économique.
- participation à une plate forme d'initiative locale ayant pour mission l'accompagnement des créateurs d'entreprises.
- soutien, dans le cadre de la Mission Locale, à la politique d'insertion et de lutte contre l'exclusion par l'activité économique, et aux actions favorisant le rapprochement école – entreprise.

- Tourisme :

En application des dispositions de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, la Communauté de Communes assure des missions d'accueil et d'information des touristes ainsi que la promotion touristique du périmètre communautaire en cohérence avec le Conseil Régional et le Conseil Général.

La Communauté de Communes encourage et soutient les échanges avec les territoires voisins supportant des infrastructures touristiques.

4.2. GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELS

4.2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

▪ gestion de l'eau et de l'assainissement :

➤ gestion de l'eau :

Dans le cadre de la législation en vigueur et notamment en application des dispositions de la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992, la Communauté intervient dans les domaines suivants :

- gestion de l'approvisionnement, du transport et de la distribution de l'eau potable à la population conformément aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines contre toute pollution et mise en valeur de la ressource dans le respect des équilibres naturels.
- participation à la protection des rivières situées dans le périmètre de la Communauté lorsqu'elles sont réceptrices des rejets pluviaux.
- études des réserves potentielles d'eau en liaison avec les partenaires concernés (nappes souterraines – lac Léman).
- études sur les possibilités de coopération avec les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale voisins et le Canton de Genève, pour organiser et améliorer la sécurité de l'approvisionnement en eau potable du périmètre communautaire.

La Communauté de Communes peut passer des conventions pour régler les modalités de maillage des réseaux d'eau potable.

➤ gestion de l'assainissement :

- collecte, transport et épuration des eaux usées – élimination des boues de la station d'épuration.
- collecte, stockage éventuel et le cas échéant traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque que la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

▪ pollution de l'air :

- lutte contre la pollution de l'air dans le cadre de démarches partenariales tendant à accompagner des politiques de l'Etat ou de la Région dans ce domaine.

▪ élimination des déchets :

- collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- construction, aménagement, entretien et gestion des déchetteries et des points-déchets.

4.2.2. Politique du logement et du cadre de vie :

▪ Politique du logement :

- élaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) visant à garantir le droit au logement, la mixité sociale et la cohérence du tissu urbain.
- participation aux démarches partenariales d'accompagnement des politiques prioritaires de l'Etat tendant à lutter contre les exclusions, à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées et à promouvoir un développement équilibré de l'habitat :
 - actions inscrites dans les conventions post P.L.H. et d'O.P.A.H.
 - actions en matière de relogement des populations nomades en voie de sédentarisation.
 - schéma départemental d'accueil des gens du voyage – aménagement et gestion des aires de stationnement des gens du voyage.

- plan départemental d'actions pour le logement des populations défavorisées de Haute-Savoie.

➤ création d'une conférence intercommunale du logement.

▪ **Cadre de vie :**

➤ élaboration et mise en œuvre d'un Contrat de Ville permettant de promouvoir une politique territoriale de solidarité concertée entre l'Etat, la Région, le Département, les communes et les autres partenaires pour traiter les phénomènes d'exclusion urbaine et sociale constatés. La Communauté de Communes assure la maîtrise d'ouvrage des actions structurelles et transversales et la coordination de l'ensemble du dispositif afin d'assurer une utilisation cohérente des aides publiques.

➤ participation au Contrat Local de Sécurité permettant de développer les synergies entre l'ensemble des partenaires concernés pour renforcer la prévention, la dissuasion et la répression de la délinquance grâce à l'apport de nouveaux moyens – avec maîtrise d'ouvrage des actions structurelles et transversales intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes notamment dans le domaine des transports urbains de personnes pour améliorer la surveillance et la sécurité et par la création d'une Maison de la Justice et du Droit.

4.2.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs :

▪ Construction, aménagement, entretien et gestion des gymnases de proximité des collèges et lycées publics situés dans le périmètre communautaire.

▪ Construction, aménagement, entretien et gestion d'un complexe sportif à destination des associations sportives de la Communauté de Communes et des élèves de l'enseignement primaire et secondaire.

▪ Aménagement et entretien d'un stand de tir.

▪ Aménagement et entretien d'un complexe destiné à la pratique du tennis.

▪ Aménagement, entretien et gestion d'un centre médico-sportif.

4.3. AUTRES COMPETENCES

4.3.1. Transports urbains de personnes :

▪ La Communauté de Communes est autorité organisatrice des transports urbains.

▪ Elle participe aux études de définition des moyens de transport en commun transfrontaliers en site propre pour en apprécier les conséquences sur le périmètre communautaire.

4.3.2. Remontées mécaniques :

▪ La Communauté de Communes est autorité organisatrice, avec la commune de Monnetier-Mornex, du service des remontées mécaniques du téléphérique du salève.

4.3.3. Politique communautaire en direction du milieu associatif et des organismes développant des actions ou missions d'intérêt communautaire :

▪ **en matière culturelle pour favoriser et encourager l'accès à la culture pour tous à l'échelle de la communauté :**

Participation au financement :

- de spectacles de grande diffusion accessibles à tous les publics.

- du cinéma d'Art et d'Essai de la M.J.C. Centre d'Annemasse.

- du festival "Printemps Annemassien du Théâtre Sans Frontière".

- aménagement, entretien et gestion de l'Ecole des Beaux Arts du Genevois à compter du 1^{er} septembre 2004.

▪ **en matière sportive pour favoriser l'accès aux équipements et encourager la vie associative dans les conditions suivantes :**

- prise en charge des frais de transports des élèves du second degré entre les établissements scolaires et les équipements sportifs communaux ou intercommunaux utilisés pendant les heures scolaires.

- participation aux charges permettant la pratique sportive périscolaire des élèves fréquentant les établissements du secondaire.

- participation à l'achat d'équipements ou de matériels spécifiques favorisant la pratique sportive des jeunes dans le cadre associatif. Cette aide est destinée aux seules associations reconnues

d'intérêt communautaire défini comme suit : association unique dans une discipline sportive à l'intérieur du périmètre communautaire.

- participation, dans le cadre de conventions d'objectifs, aux charges de fonctionnement des associations issues de la fusion de clubs d'une même discipline sportive dans le périmètre communautaire de manière à encourager la création d'associations sportives uniques par discipline.

- participation financière à l'organisation de manifestations sportives d'envergure régionale, nationale ou internationale dans le périmètre communautaire.

▪ **en matière sociale pour favoriser et encourager les actions ou missions dans les domaines de :**

- la prévention des toxicomanies et de soins des toxicodépendants.

- l'insertion des handicapés.

- l'accompagnement socio-éducatif dans les structures d'hébergement temporaire : résidences sociales "le Château Rouge" et le "Salève".

- l'hébergement dans les structures d'accueil d'urgence : foyer l'Escale – centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

- la médiation sociale et l'aide aux victimes.

et d'une manière générale toutes les actions ou missions transversales permettant de promouvoir à l'échelle de l'agglomération une politique territoriale de solidarité concertée relevant de démarches partenariales tendant à accompagner l'Etat, la Région et le Département.

▪ **en matière scolaire pour favoriser et encourager :**

- les échanges entre établissements scolaires du secondaire de l'agglomération et d'autres établissements scolaires en France et à l'étranger.

- les projets d'actions éducatives et les projets pédagogiques développés par les collèges et lycées et les actions mises en œuvre pour lutter contre l'échec scolaire dans l'enseignement secondaire.

▪ **en matière de sécurité, de salubrité et d'hygiène publique pour :**

- organiser l'accueil des animaux errants.

4.3.4. Construction, aménagement et entretien d'équipements d'intérêt communautaire:

- Locaux destinés à l'hébergement d'associations intervenant dans la lutte contre les toxicomanies.

- Locaux destinés à l'hébergement d'une association de gestion d'un service de soins à domicile.

4.3.5. Politique foncière :

- Constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire.

- En application des dispositions de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes peut, sur délégation du conseil municipal d'une commune adhérente, exercer le droit de préemption.

4.3.6. Politique sanitaire :

- Financement des études réalisées pour l'implantation d'un centre hospitalier intercommunal et participation au financement des acquisitions foncières.

4.3.7. Services d'incendie et de secours :

- La Communauté de Communes est substituée aux communes pour l'exercice des compétences en matière de services d'incendie et de secours.

4.3.8. Politique gérontologique :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des Maisons d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes (M.A.P.A.D.) dans le cadre du plan départemental de gérontologie.

4.3.9. Politique socio-éducative :

- Gestion du Centre de Loisirs sans Hébergement Pierre Martin.

4.3.10. Développement des technologies de l'information et de la communication :

- Participation aux études de définition et réalisation à titre expérimental des réseaux haut débit.

4.3.11. Soutien aux actions favorisant le développement universitaire et la recherche :

4.3.12. Assistance technique aux communes membres :

▪ Participation et assistance technique à l'élaboration des P.L.U., qui demeurent de compétence communale des communes membres.

4.3.13. Prestations extérieures :

▪ La Communauté de Communes peut, dans le cadre de ses compétences, exécuter à titre résiduel, des prestations pour le compte de collectivités territoriales non membres ou d'établissements publics de coopération intercommunale.

ARTICLE 5 : LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de Communes est administrée par un conseil de la communauté composé de 48 délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées par l'article L. 5211-7 du C.G.C.T.

Chaque commune est représentée au sein du conseil de la communauté dans les conditions suivantes :

Ambilly	6 représentants
Annemasse	16 représentants
Etrembières.....	5 représentants
Gaillard.....	8 représentants
Vétraz-Monthoux :	6 représentants
Ville la Grand	7 représentants.

Pour calculer la représentation des communes, il est fait application de la règle suivante :

- 5 délégués par commune ;

- et 1 délégué supplémentaire par tranche commencée de 2 250 habitants pour les communes à partir de 4 000 habitants sur la base du dernier recensement (population totale avec doubles comptes).

Les conseils municipaux peuvent désigner, dans les mêmes conditions que les délégués, des délégués suppléants, appelés à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires. Le nombre de délégués suppléants est fixé à 50 % du nombre de délégués titulaires par commune après arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du conseil de la communauté suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil municipal.

Le conseil de la communauté élit le Président et les vice-présidents dans les conditions définies dans l'article L. 2122-7 du C.G.C.T.

Le conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par le conseil de la communauté dans l'une des communes membres.

Dans les six mois suivant son installation, le conseil de la communauté établit son règlement intérieur.

ARTICLE 6 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de Communes. Il la représente en justice.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le conseil de la communauté élit parmi ses membres un Bureau. Il comprend le Président, les vice-présidents ainsi que d'autres membres.

Il est constitué de 12 membres, chaque commune étant représentée par 2 membres.

ARTICLE 8 : LES COMMISSIONS

Le conseil de la communauté constitue des commissions permanentes thématiques. Elles sont composées de délégués au conseil de la communauté et de membres des conseils municipaux.

ARTICLE 9 : LES DELEGATIONS

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de la communauté à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de Communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du C.G.C.T. ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de Communes ;
5. de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du conseil de la communauté, le Président prend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de la communauté.

ARTICLE 10 : LE BUDGET

Le conseil de la communauté, en votant chaque année son budget, présenté selon la norme comptable en vigueur, détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 11 : LES RECETTES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

1. les ressources fiscales mentionnées à l'article 1 609 quinquies C I. du Code Général des Impôts ;
2. le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;
3. les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
4. les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du département et des communes ;
5. le produit des dons et legs ;
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. le produit des emprunts ;
8. le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du C.G.C.T. ;

ARTICLE 12 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A UN E.P.C.I.

Dans l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut adhérer à un établissement public de coopération intercommunale par délibération du conseil de la communauté dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX COMPETENCES

Les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes du conseil de la communauté et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la Communauté de Communes. Le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil de la communauté, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU PERIMETRE

Le périmètre de la Communauté de Communes peut être ultérieurement étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, par adjonction de communes nouvelles, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres :

1° soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil de la communauté ;

2° soit à l'initiative du conseil de la communauté. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° soit à l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil de la communauté et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du conseil de la communauté au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés au 1° et au 3°, le conseil de la communauté dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 15 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du C.G.C.T., avec le consentement du conseil de la communauté. A défaut d'accord entre le conseil de la communauté et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1 du C.G.C.T., cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat.

Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y opposent. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil de la communauté au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La Communauté de Communes est dissoute par consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut également être dissoute :

1° soit à la demande motivée de la majorité de ses conseils municipaux par arrêté du représentant de l'Etat ;

2° soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tous les points qui ne sont pas réglés par les articles précédents, il y a lieu d'appliquer les dispositions des Livres 1 et 2 chapitres 1^{er} et IV de la cinquième partie du C.G.C.T.

ARTICLE 18 :

L'ensemble du personnel du SIVOM de l'Agglomération Annemassienne est transféré à la communauté de communes de l'agglomération Annemassienne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes à la date d'effet de la transformation.

ARTICLE 19 :

Le comptable de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne est le Trésorier d'ANNEMASSE.

ARTICLE 20 :

M. le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. Le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie. Un exemplaire de cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.1128 du 3 juin 2004 portant constitution du groupe de travail communal « Publicité » - commune de Morzine

ARTICLE 1^{er}: Le groupe de travail prévu par l'article L 581-14 2^{ème} alinéa du Code de l'Environnement, chargé de préparer le projet de réglementation de la publicité sur le territoire de la commune de MORZINE est composé ainsi qu'il suit :

I – MEMBRES DE DROIT

I.1. - ELUS

- | | |
|--------------------------------|---------------------|
| - <i>TITULAIRES</i> : | <i>SUPPLEANTS</i> : |
| - M. François PASSAQUIN, Maire | - M. Pierre GAYDON |
| - Mme Nicole GROROD | - M. Henri MARULLAZ |
| - M. Christian BAUD | - M. François DIDES |
| - M. Gilles BAUD Nannon | - M. Serge VITRE |

I.2. - REPRESENTANTS de L'ETAT

Quatre représentants des services de l'Etat :

- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant, 15, rue Henri Bordeaux - 74998 - ANNECY CEDEX 9,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant, 15, rue Henri Bordeaux - 74998 - ANNECY CEDEX 9,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, 17, rue des Marquisats - B.P. 323 - 74008 - ANNECY CEDEX.

II – MEMBRES ASSOCIES AVEC VOIX CONSULTATIVE

II. 1. - REPRESENTANTS des CHAMBRES CONSULAIRES

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de la HAUTE-SAVOIE:

M. Jean BAUD - JB 1000 Chaussures
Rond-Point de la Crusaz - 74110 - MORZINE

Pour la Chambre d'Agriculture de HAUTE-SAVOIE :

M. Raymond BUET
Les Meuniers - 74110 - MORZINE

II. 2 - REPRESENTANTS des ENTREPRISES de PUBLICITE, FABRICANTS d'ENSEIGNES, ARTISANS-PEINTRES en LETTRES

❖ Représentants de l'Union de la Publicité Extérieure

SOCIETE CLEAR CHANNEL

M. Didier RIGOLLOT

ZA des Césardes - 12, rue Gustave Eiffel - 74600 - SEYNOD

SOCIETE VIACOM OUTDOOR

M. le Directeur ou son représentant - Cellule des concessions et de la réglementation

17, rue de Marignan - 75008 - PARIS

❖ Représentants du Syndicat National de la Publicité Extérieure

SOCIETE AXO - M. Henri BARONE

2 bis rue de l'Egalité - 74960 - MEYTHET

SOCIETE FROEHLICH - M. Michel FROEHLICH

ZAE La Touffière - 74370 - SAINT MARTIN-BELLEVUE

❖ Représentant du Syndicat National de l'Enseigne et de la Signalétique

M. Eric PERRIN - Etablissements PERRIN PUBLICITE

Les Hauts de Marclaz - B.P. 220 - 74205 - THONON-LES-BAINS

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous Préfet de THONON-LES-BAINS,
Monsieur le Maire de MORZINE,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les membres du groupe de travail.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1144 du 7 juin 2004 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Faverges

ARTICLE 1: L'article 14 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Faverges « Compétences obligatoires - 2^{ème} groupe - Développement économique » est modifié comme suit :

« - *Gestion du bâtiment industriel zone artisanale des Vernays à DOUSSARD.*

- *Chargé de mission du développement économique.*

- *Gestion de la zone « de la Gare-Facel-France » à DOUSSARD.*

- *Gestion de la zone « des Fins de Viuz » à FAVERGES.*

- *Gestion d'une extension dans la zone artisanale de MARLENS.*

Achat, vente, construction et location (locataire ou bailleur) de tout immobilier (terrain ou bâtiment) destiné à l'action économique d'intérêt communautaire (organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques).

- *Création, aménagement et gestion de futures Zones d'Activités Economiques d'une surface totale supérieure à 40 000 m².*

Toutes les Zones d'Activités Economiques » créées et/ou gérées par la communauté seront soumises à la Taxe Professionnelle de Zone définie par le conseil communautaire ».

ARTICLE 2 : L'article 14 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Faverges « Autres compétences » est complété comme suit :

« 10 - *Gens du voyage : création et gestion de deux aires de grand passage avec l'alternance prévue par le schéma départemental ».*

ARTICLE 3 : Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Faverges,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.1170 du 10 juin 2004 portant délégation de signature à M. le Maire pour la redevance d'archéologie préventive – commune d'Annemasse

ARTICLE 1^{ER}.- Délégation de signature est donnée à M. Robert BORREL, Maire de la commune d'ANNEMASSE, à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9 . III de la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

ARTICLE 2.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux autorisations d'occupation du sol délivrées à compter du 1^{er} novembre 2003, date d'entrée en vigueur de la redevance d'archéologie préventive.

ARTICLE 3.- M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- M. le Maire d'ANNEMASSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1209 du 11 juin 2004 portant ouverture d'une enquête parcellaire – communes d'Arenthon et Bonneville

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire des communes d'ARENTHON et de BONNEVILLE, du lundi 06 au vendredi 24 septembre 2004 inclus, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre l'aménagement de l'Arve. Les terrains concernés par l'opération sont situés dans les secteurs :

- Les Sablons, Les Iles de Clermont, les Iles d'Arenthon, les Ouates, les Iles de la Barque, les Iles de la Papeterie (BONNEVILLE),
- Chouaix, Pré Jean Charles, Sous Barby, Les Montfordes, Sous Chez Balon, Les Macherettes, L'enclos de Mennecy, Les Villards (ARENTHON).

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Gérard DEMOND, Ingénieur de la S.N.C.F., en retraite.

M. le commissaire-enquêteur siégera en mairie de BONNEVILLE. Il se tiendra à la disposition du public en mairie de :

- ARENTHON, les mardis 14 et 21 septembre 2004, de 14 H 30 à 17 H 30,

□ BONNEVILLE, les vendredis 10 septembre, de 09 H 00 à 12 H 00, et le vendredi 24 septembre, de 14 H 00 à 17 H 00.

ARTICLE 3 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, propres à chaque commune, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le Maire, seront déposés respectivement en mairie d'ARENTHON et de BONNEVILLE, pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture des locaux (ARENTHON : mardi de 14 H 00 à 18 h 00, mercredi 08H30-11 H 30, 14 H 00 à 17 H 00, jeudi 14 H 00 à 19 H 30 ; BONNEVILLE, du lundi au vendredi de 09 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00, jusqu'à 19 H 00 le jeudi) afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres seront clos et signés par les Maires, en ce qui les concernent, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui remettra l'ensemble à M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 5 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête**.

ARTICLE 6 : L'avis d'ouverture d'enquête sera affiché notamment à la porte des mairies d'ARENTHON et de BONNEVILLE, et publié par tout autre moyen en usage dans la commune **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire et annexée au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords, en caractères apparents, dans le journal « LE DAUPHINE LIBERE », huit jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 7 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 6 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 8 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 9 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
. M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords,
- MM. les Maires d'ARENTHON et de BONNEVILLE,
- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1226 du 14 juin 2004 autorisant l'adhésion de certaines collectivités territoriales au syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (S.M.D.E.A.)

ARTICLE 1^{er} :

- Le Syndicat d'Assainissement de BURDIGNIN, HABERE-LULLIN, VILLARD,
- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Aravis,
- La commune de LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE,

sont autorisés à adhérer au Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
M. le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement,
M. le Président du Syndicat d'Assainissement de BURDIGNIN, HABERE-LULLIN, VILLARD,
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Aravis,
M. le Maire de LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera transmise à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.1235 du 15 juin 2004 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Ussets

ARTICLE 1: L'article 11 des statuts de la Communauté de Communes Fier et Ussets est complété comme suit :

B - COMPETENCES OPTIONNELLES :

- Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - *Assainissement non collectif des eaux usées*

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président de la Communauté de Communes Fier et Ussets,
MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.1424 du 30 juin 2004 portant mise à disposition du public du dossier d'Unité Touristique Nouvelle relatif à l'Espace Diamant – communes de Megève, Praz-sur-Arly, Hauteluce et Notre Dame de Bellecombe

ARTICLE 1^{er} : Le dossier d'Unité Touristique Nouvelle, présenté par les communes de MEGEVE, PRAZ-SUR-ARLY (Département de la Haute-Savoie), HAUTELUCE et NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE (Département de la Savoie) concernant le projet de l'Espace Diamant (portant sur la réalisation de 7 remontées mécaniques reliant les quatre communes et 29 pistes de ski), est mis à la disposition du public.

ARTICLE 2 : A cet effet, le dossier susvisé, ainsi qu'un registre numéroté et paraphé par le Préfet sur lequel le public pourra porter ses observations, seront déposés, du 19 juillet au 20 août 2004 :

➤ en mairie de MEGEVE:

du lundi au vendredi de 09 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00
le samedi de 09 H 00 à 12 H 00.

➤ en mairie de PRAZ-SUR-ARLY

du lundi au vendredi de 09 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 00.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de mise à disposition du public, MM. les Maires de MEGEVE et PRAZ-SUR-ARLY désigneront un élu local ou un fonctionnaire sous la responsabilité duquel le public pourra consulter le dossier et porter, le cas échéant, les observations sur le registre.

ARTICLE 4 : A l'issue de la période de mise à disposition, MM. les Maires contresigneront le registre en certifiant qu'il a bien été tenu à disposition du public dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Ce registre devra être adressé à M. le Préfet de la Haute-Savoie, **dans les 72 heures** qui suivront la clôture de la période de mise à disposition.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- il sera affiché en mairies de MEGEVE et de PRAZ-SUR-ARLY et dans les lieux publics prévus à cet effet, 8 jours au moins avant l'ouverture de la mise à disposition,
- il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- une mention de la publication sera insérée dans deux journaux locaux de large diffusion : le FAUCIGNY et MESSAGER.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

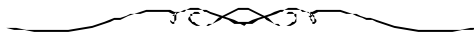
M le Sous Préfet de BONNEVILLE,

M. le Maire de MEGEVE,

M. le Maire de PRAZ-SUR-ARLY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur désigné pour assurer la coordination dans le massif.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral n° 2004.1253 du 17 juin 2004 portant composition de la commission de surendettement des particuliers

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour siéger au sein de la commission de surendettement des particuliers de la Haute-Savoie pour une durée d'une année :

- en qualité de représentants de l'Association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :
 - Membre titulaire : M. Rémy LEPERS
 - Membre suppléant : M. Pierre CLAUX

- en qualité de représentants de l'Union départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie :
 - Membre titulaire : Mme Anne-Marie JOANNESSE
 - Membre suppléant : M. Jean PALLUD.

ARTICLE 2 : Est désignée pour participer à la commission de surendettement avec voix consultative pour une durée d'une année :

- en qualité de personne qualifiée dans le domaine de l'économie sociale et familiale :
 - Mme Catherine ROUX-LEVRAT, responsable du service d'économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales.

ARTICLE 3 : -M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Trésorier Payeur Général, M. Le Directeur de la Banque de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1267 du 21 juin 2004 portant nomination d'un régisseur – régie de recettes auprès de la police municipale des Gets

Article 1^{er} : **M. CORBET Philippe**, brigadier chef principal, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2003-552 du 26 mars 2003 est abrogé.

Article 4: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1303 du 22 juin 2004 instituant une régie de recette auprès de la police municipale de Saint Gervais-les-Bains

Article 1^{er}: Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3: Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Saint-Gervais-les-Bains.

Article 4: Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5: Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €

Article 6: Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7: L'arrêté préfectoral n°2003-527 du 26 mars 2003 est abrogé.

Article 8: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1304 du 22 juin 2004 portant nomination d'un régisseur – régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Gervais-les-Bains

Article 1^{er}: **M. DUPERTHUY Laurent**, responsable de la police municipale de Saint-Gervais-les-Bains, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2: **Mme PRADEAU Aurélie**, agent de police municipale, est désignée suppléante.

Article 3: Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2003-2728 du 27 novembre 2003 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1352 du 25 juin 2004 portant composition et répartition des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie

Article 1er : Le nombre de membres élus de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute Savoie est porté de 36 à 40 membres; les quatre sièges supplémentaires étant mathématiquement affectés aux sections de l'industrie et des services qui connaissent la plus grande évolution du poids économique.

Article 2 : Afin de prendre en compte l'évolution économique du département, il est créé deux sous catégories dans la catégorie «Services », à savoir la sous-catégorie «services moins de 10 salariés» et la sous catégorie « services 10 salariés et plus »

Article 3 : La répartition par sous catégories professionnelles est donc la suivante :

INDUSTRIE :	- sous catégorie 10 salariés et plus :	11 sièges
	- sous catégorie moins de 10 salariés :	6 sièges
COMMERCE :	- sous catégorie 10 salariés et plus :	4 sièges
	- sous catégorie moins de 10 salariés :	7 sièges
SERVICES :	- sous catégorie 10 salariés et plus :	5 sièges
	- sous catégorie moins de 10 salariés :	7 sièges

Article 4 : Ces nouvelles dispositions prendront effet lors de la prochaine élection des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute Savoie, fixée le 3 novembre 2004.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée à M. le Secrétaire d'Etat aux PME, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.1426 du 30 juin 2004 portant composition de la commission d'appel d'offres et des jurys au sein de la direction départementale de l'Équipement

ARTICLE 1er : La commission d'appel d'offres, chargée d'ouvrir les plis reçus pour l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Savoie, est composée des :

Membres à voix délibérative suivants :

- le Directeur Départemental de l'Équipement, président,
- un Chef de Service de la Direction Départementale de l'Équipement ou son représentant,

Membres à voix consultative suivants :

- le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

- le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- toutes personnalités invitées par le président de la commission à titre d'expert ou en tant que personne associée à l'objet de l'appel d'offres.

ARTICLE 2 : La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies par le code des marchés publics : articles 57 à 64 en cas d'appels d'offres, 66 en cas de procédures négociées et 67 en cas de procédure de dialogue compétitif.

ARTICLE 3 : Pour les ouvrages d'infrastructure, la composition du jury prévue à l'article 25 du code des marchés publics est la suivante :

- Membres à voix délibérative :

⇒ le Directeur Départemental de l'Équipement, président,

⇒ un chef de service de la direction départementale de l'Équipement ou son représentant,

⇒ au titre du tiers de maîtres d'œuvre :

◇ le chef du service environnement et équipement des collectivités locales de direction départementale de l'Équipement de la Haute Savoie, ou son représentant

◇ un représentant du syndicat SYNTEC ou un représentant de la chambre des ingénieurs conseils de France (CICF),

◇ le paysagiste conseil de la direction départementale de l'Équipement de la Haute Savoie uniquement pour les marchés de maîtrise d'œuvre comportant une mission de conception des ouvrages.

- Membres à voix consultative :

⇒ le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant.

⇒ le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

ARTICLE 4: Le jury procède aux opérations définies par le code des marchés publics : article 70 en cas de concours, 74 II en cas de procédures négociées ou procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 5 : Dans tous les cas, le directeur départemental de l'Équipement peut se faire remplacer soit par un Directeur-Adjoint, soit par le Secrétaire Général de la direction départementale de l'Équipement.

ARTICLE 6 : La Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Savoie est chargée de convoquer les membres de la commission d'appel d'offres ou ceux des jurys, de réceptionner et d'enregistrer les plis contenant les candidatures ou les offres de prix dans les conditions fixées à l'article 23 du code des marchés publics, de rédiger les procès-verbaux des réunions des commissions ou jurys.

ARTICLE 7 : Dans le cadre des procédures d'appels d'offres ou de concours, délégation est donnée au chef de la cellule comptabilité marchés de la direction départementale de l'Équipement, ou en cas d'empêchement à ses collaborateurs, à l'effet d'ouvrir les enveloppes relatives aux candidatures, en enregistrer le contenu et dresser procès-verbal de ces opérations matérielles.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Monsieur le Trésorier Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO.

Décisions du 1^{er} juillet 2004 de la commission départementale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du jeudi 1er juillet 2004, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie **a accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Extension du supermarché à prédominance alimentaire, exploité actuellement sous l'enseigne "MARCHE U" aux HOUCHES, pour porter sa surface totale de vente de 811 m² à 1.100 m² ;
- Régularisation de la station-service exploitée actuellement sous l'enseigne "MARCHE U" aux HOUCHES (74310), d'une surface totale de vente de 85,60 m² et disposant de 4 positions de ravitaillement ;
- Extension du magasin spécialisé dans l'équipement de la personne, exploité à ANNEMASSE sous l'enseigne "SAS INDUSTRY", pour porter sa surface de vente de 291 m² à 471 m² ;

Au cours de cette même réunion, elle **a rejeté** les projets suivants :

- Création d'un magasin spécialisé dans la vente de jouets, d'une surface totale de vente de 800 m², à l'enseigne "MAXI TOYS" à THYEZ - Avenue des Vallées ;
- Création d'un supermarché à prédominance alimentaire, à l'enseigne "E. LECLERC", d'une surface totale de vente de 1500 m², à SCIEZ (74140) - Route Nationale 5 ;
- Création d'une station-service, d'une surface totale de vente de 108 m² et disposant de 4 positions de ravitaillement, à l'enseigne "E.LECLERC", à SCIEZ (74140) - Route Nationale 5

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2004.1458 du 5 juillet 2004 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale d'Arâches-la-Frasse

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'ARÂCHES-LA-FRASSE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Cluses.

Article 4 : Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €

Article 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1959 du 5 juillet 2004 portant nomination d'un régisseur – régie de recettes auprès de la police municipale d'Arâches-la-Frasse

Article 1^{er}: M. SCHMIDT Eric, chef de police, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2: M. MONIER Jean-Marc est désigné suppléant.

Article 3: Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1493 du 8 juillet 2004 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Savoie

Article 1^{er}: Mme Marie-José GALLARDO est nommée régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Savoie en remplacement de Mme Liliane ORTHOLLAND.

Article 2: Le régisseur est dispensé de cautionnement. Il perçoit une indemnité de responsabilité annuelle de 110 €

Article 3: Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4: M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
M. le trésorier-payeur général,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1494 du 8 juillet 2004 modifiant l'arrêté n° 94.635 du 14 avril 1944 modifié, instituant une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique

Article 1^{er} : Le montant de l'avance à consentir au régisseur prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 94-635 est fixé à 1 220 €

Article 2 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 3 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

- Monsieur le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Décisions du 9 juillet 2004 de la commission départementale d'équipement commercial

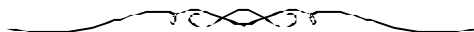
Lors de sa réunion du vendredi 9 juillet 2004, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie **a accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Création d'une surface d'exposition en situation de salles de bains et accessoires, d'une surface totale de vente de 505,10 m², à l enseigne "LE GRAND BAIN", à SILLINGY - Le Crêt Feuillet ;
- Création d'un "show room", à l enseigne "GINISTY" d'une surface totale de vente de 200 m², au sein d'un ensemble commercial à SEYNOD, 524 av. d'Aix les Bains, lieudit "Vers les Louées" .
- Extension, d'une part du supermarché à prédominance alimentaire, exploité sous l enseigne "SUPER U" à RUMILLY, pour porter sa surface totale de vente de 2400 m² à 4500 m² - étant précisé que cet établissement serait exploité sous l enseigne "HYPER U" -, d'autre part de la galerie marchande y attenante, pour porter sa surface globale de vente de 349 m² (dont 293 m² soumis à autorisation d'exploitation commerciale) à 1.200 m², dont 1.080 m² soumis à autorisation d'exploitation commerciale (7 boutiques) et 120 m² à usage de bar / restaurant ;
- Extension de la station de distribution de carburants, exploitée sur le site du supermarché "SUPER U" de RUMILLY, pour porter sa surface totale de vente de 203 m² à 262,20 m² - le nombre de positions de ravitaillement étant, dans le même temps, porté de 7 (5 VL, 1 PL et 1 GPL) à 9 (7 VL, 1 PL et 1 GPL).

Au cours de cette même réunion, elle **a rejeté** le projet suivant :

- Création d'un magasin à prédominance alimentaire spécialisé dans la vente de produits frais et ultra-frais (fruits, légumes, poissons et crustacés), à l enseigne "LA HALLE AUX FRUITS ET LEGUMES", d'une surface totale de vente de 498 m², à EPAGNY - 130 rue de la Mandallaz.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.



SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

Arrêté préfectoral n° 2004.099 du 29 juin 2004 modifiant les statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples des Usses et Fornant (modification du nombre de délégués et zone des Bonnets)

Les statuts du syndicat sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : La composition du syndicat

En application des dispositions des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le S.I.V.O.M. des Usses et Fornant est composé des communes suivantes : FRANGY, MUSIEGES, CONTAMINE-SARZIN, CHAVANNAZ, MARLIOZ.

ARTICLE 2 : Les compétences du syndicat

Le S.I.V.O.M. des Usses et Fornant est doté des compétences indiquées ci-dessous, et à caractère optionnel, dans les conditions suivantes :

Les communes de Frangy, Chavannaz, Contamine-Sarzin, Marlioz et Musiéges délèguent les compétences suivantes :

Assainissement non collectif : le syndicat est compétent en matière de gestion administrative et technique des systèmes d'assainissement non collectif. La gestion technique comprend :

- le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- le contrôle périodique de leur bon fonctionnement,
- la vérification de la réalisation de leur entretien,
- la mise en œuvre du règlement d'assainissement non collectif.

Assainissement collectif , à savoir :

- collecte et traitement des eaux usées domestiques et assimilées ainsi que le retraitement ou l'épandage des déchets résiduels,
- Etude, réalisation, entretien, exploitation et renouvellement des ouvrages et matériels de collecte, de transport et de traitement des effluents,
- Gestion financière et facturation du service,
- Mise en œuvre du règlement d'assainissement collectif.

La zone industrielle des Bonnets à Musiéges, pour les communes de : *FRANGY et, MUSIEGES*

Le produit financier de la taxe professionnelle est versé à la commune de MUSIEGE qui en reverse la moitié à la commune de FRANGY. Les recettes du syndicat seront alimentées par une participation à hauteur de 50 % des deux communes.

Ecoles des cours élémentaires et préélémentaires.

Les communes de FRANGY, MUSIEGES, MARLIOZ et CHAVANNAZ délèguent la compétence suivante :

Création et la gestion d'équipements scolaires,

Création et gestion de cantines scolaires et d'activités périscolaires,

Les charges d'investissement sont réparties entre les communes en fonction d'une clé de répartition décidée par le conseil syndical.

Les charges de fonctionnement de écoles seront réparties annuellement en fonction du nombre d'élèves inscrits au 30 octobre de l'année précédant le vote du budget.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de FRANGY.

ARTICLE 4 : La durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée

ARTICLE 5 : Le comité

Conformément aux dispositions des articles L 5212-6 et L 5212-7, le syndicat est administré par un comité qui est composé pour chaque commune : 2 délégués titulaires pour la compétence assainissement, 1 délégué titulaire pour la compétence « écoles », 1 délégué titulaire pour la compétence « zone des Bonnets ». Par ailleurs, chaque commune dispose d'un délégué suppléant avec voix délibérative en l'absence d'un titulaire.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, dans les limites consenties par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Le Bureau

Le bureau du syndicat est composé du Président et de vice-Présidents.

ARTICLE 7 : Dispositions financières

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements et des services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les charges de fonctionnement général du syndicat sont partagées en fonction des compétences déléguées par les communes et réparties en fonction du nombre de mandats et titres constatés l'année précédant le vote du budget et consacrés à ces compétences.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées,
- le produit de la taxe professionnelle de la zone industrielle des Bonnets, par reversement des communes de MUSIEGES et FRANGY conformément aux dispositions de l'art. 2
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 8 : Le règlement intérieur

Le comité syndical se dote d'un règlement intérieur qui fixe son organisation et son fonctionnement.

ARTICLE 9 : Divers

Sur tous les points qui ne seront pas réglés par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions édictées par les chapitres 1 et 2 du titre 1 du livre 2 de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Le comptable

Le comptable du syndicat est M. le percepteur de FRANGY.

ARTICLE 11 : Les statuts

Les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple des Ussets et Fornant resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 12 :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- M. le Maire de FRANGY,
- M. le Maire de MUSIEGES,
- M. le Maire de CONTAMINE-SARZIN,
- M. le Maire de CHAVANNAZ,
- M. le Maire de MARLIOZ,
- M le Percepteur de FRANGY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Un exemplaire de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,
Pierre CORON.

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 2004.112 du 17 juin 2004 portant dissolution du syndicat intercommunal de cylindrage, d'études et de travaux du canton de Boège (S.I.C.E.T.C.B.)

ARTICLE 1 : le syndicat intercommunal de cylindrage, d'études et de travaux du canton de Boège (SICETCB) est dissous.

ARTICLE 2 : l'actif et le passif seront répartis selon les modalités figurant dans les délibérations susvisées.

ARTICLE 3 : M. le Président du syndicat intercommunal de cylindrage, d'études et travaux du canton de Boège ;

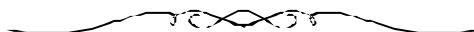
Mmes les maires d'HABERE-LULLIN, SAXEL

MM les maires de BOEGE, BOGEVE, HABERE-POCHE, BURDIGNIN, ST ANDRE DE BOEGE, VILLARD ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le préfet de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales),
- M. le Trésorier Payeur Général.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Paul BRISEUL.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.69 du 28 avril 2004 portant autorisation de travaux
– commune de Mégevette**

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés les travaux d'aménagement hydraulique suivants :

travaux de correction du torrent des Fangles sur la Commune de MEGEVETTE au nord du chef-lieu :

- la construction d'une plage de dépôts d'une capacité de 1 000 m³,
- la création d'un barrage grille,
- l'enrochement des berges et le recalibrage du cours d'eau sur environ 60 ml,
- l'aménagement d'une plage de dépôt naturelle sur une longueur de 80 mètres,
- la coupe des arbres destabilisés situés le long des berges du torrent.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées.

D'une manière générale, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'Administration chargée de la Police des Eaux avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

3.1 - Avant tout commencement des travaux

8 jours avant le commencement des travaux, il appartient au pétitionnaire d'informer l'agent du Conseil Supérieur de la Pêche, Hervé BEAUDUC, (06.72.08.13.67), ainsi que Jean-Paul MANIGLIER (06.80.98.26.02), de l'Association du FAUCIGNY pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

A titre de mesure conservatoire de la faune piscicole, une pêche électrique de sauvegarde du poisson sera éventuellement réalisée, si l'agent du Conseil Supérieur de la Pêche le juge utile. Les frais de cette pêche seront à la charge du pétitionnaire.

3.2 - Durant l'exécution des travaux

- Toutes dispositions seront prises au droit du chantier de construction des ouvrages pour éviter la turbidité des eaux vives du ruisseau des Fangles, soit en conditionnant la totalité des eaux d'étiage dans un busage ou tuyau souple, soit en détournant provisoirement les eaux.

- DES BASSINS DE DECANTATIONS TEMPORAIRES SERONT CREES DE MANIERE A RETENIR LES FINES.

- Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment,...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

- LES OPERATIONS DE NETTOYAGE ET RAVITAILLEMENT EN CARBURANT DES ENGINES DE CHANTIER ET CAMIONS SERONT REALISEES SUR DES EMPLACEMENTS AMENAGES A CET EFFET.

- LES OPERATIONS DE VIDANGE DES ENGINES DE CHANTIER ET CAMIONS SE FERONT SUR CES AIRES PARTICULIERES OU GRACE A UN CAMION ATELIER MUNI D'UN DISPOSITIF DE RECUPERATION DES HUILES USAGEES PAR ASPIRATION.

- Les huiles et hydrocarbures seront stockés dans des cuves éloignées du lit du ruisseau.
- **EN CAS D'ÉCOULEMENT DE CES PRODUITS SUR LE SOL, DES MESURES VISANT A BLOQUER LA POLLUTION SERONT IMMEDIATEMENT MISES EN ŒUVRE (TRANCHEES DE RECUPERATION,...).**
- Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.
- Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés hors zones humides, dans des sites appropriés.
- **L'EMPRISE AU SOL DU CHANTIER SERA PIQUETEE DE FAÇON A MINIMISER LES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL, Y COMPRIS POUR LES DEBROUSSAILLAGES ET DEBOISEMENTS.**
- **LES COUCHES DE TERRES VEGETALES DECAPEES TOUCHEES PAR DES OPERATIONS DE TERRASSEMENT SERONT STOCKEES PROVISoireMENT ET REGALEES APRES ACHEVEMENT.**

3.3 - Après les travaux

Les berges du cours d'eau touchées par les travaux seront remises en état et seront revégétalisées en partie supérieure grâce à un ensemencement d'espèces herbacées ou la plantation d'espèces buissonnantes.

Le secteur d'intervention fera l'objet d'une remise en état générale des lieux. Une attention particulière sera donnée à la réhabilitation du lit du cours d'eau.

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages mis en place.

Lorsque des travaux de réparation ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du ruisseau, le pétitionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance l'Administration chargée de la Police des Eaux. Si nécessaire, à la demande de cette Administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement de l'ouvrage. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

ARTICLE 4 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables aux installations, et fixées dans l'Arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'Administration chargée de la Police des Eaux.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par Arrêté Préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'Article 2 de la Loi sur l'Eau.

ARTICLE 7 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

ARTICLE 9 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la Loi sur l'Eau et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en mairie de MEGEVETTE.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service Forêts-Environnement-Rivières) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Madame le Maire de MEGEVETTE,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Décision du 7 juin 2004 portant retrait d'exploiter

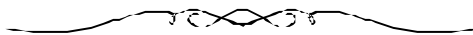
Article 1^{er} : La décision préfectorale délivrée en date du 9 février 2004 à **Monsieur CONSEIL Roger** est retirée compte tenu de son illégalité pour absence de motivation.

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **LES CONTAMINES MONTJOIE** et publiée au Recueil des Actes Administratifs..

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole et Industries Agro-alimentaires,
Yves GRANGER.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

Décision du 25 mai 2004 nommant le délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Haute-Savoie

ARTICLE 1: De nommer M. Charles ARATHOON, Directeur départemental de l'Équipement de la Haute-Savoie en qualité de délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2: La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur Général,
Philippe VAN DE MAELE.

Décision du 25 mai 2004 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Savoie

J'ai décidé :

De donner délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences à l'effet d'instruire, proposer et signer les décisions suivantes :

A – instruction des opérations éligible aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur (y compris la signature des accusés de réception relatifs aux demandes de subventions et pièces complémentaires) et les directives de l'ANRU ;

B – décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbains sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 1,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

C – décision de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

D – décisions concernant les subvention et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social «PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêts prêt locatif aidé d'intégration »PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331.1 à R. 331.16 du code de la construction et de l'habitation) ;

E – décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331.24 à R. 331.31 et art. R. 381.1 à R. 381.6 du code de la construction et de l'habitation) ;

F – décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PAULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la

subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R. 323.1 à R. 323.12 du code de la construction et de l'habitation) ;

G – liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

H – certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine et le préfet sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur Général,
Philippe VAN DE MAELE.

Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique

Par arrêté CDEE n° **2004-293** en date du 04 mai 2004, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement poste «PRESBYTERE CHEF-LIEU » sur le territoire de la commune d'ARBUSIGNY. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-370** en date du 28 mai 2004, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement et mise en souterrain BT-HTA HAMEAU DE TERRET sur le territoire de la commune de SAINT-CERGUES.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-403** en date du 09 juin 2004, M. le Chef de Centre d'EDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation SCI « Carré Lumière », création poste DP «Carré Lumière » - Avenue du Général DUPAS et avenue de la Gare - sur le territoire de la commune d'EVIAN-LES-BAINS.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-449** en date du 22 juin 2004, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux d'enfouissement « LA CORNICHE » Tranche 1 sur le territoire de la commune de VALLEIRY. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-450** en date du 22 juin 2004, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement HTA-BT souterrain «Sous la Côte », construction poste RC en Cabine Basse 250 KVA sur le territoire de la commune de VAILLY.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-475** en date du 1^{er} juillet mai 2004, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain réseaux secs «Le Vieux Servoz » sur le territoire de la commune de SERVOZ.

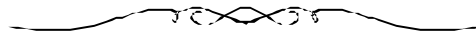
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-476** en date du 1^{er} juillet 2004, M. le Directeur d'EDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de dédoublement départ Fillinges, création d'un nouveau départ sur le territoire de la commune de BONNEVILLE.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.108 du 29 juin 2004 modifiant l'agrément de l'entreprise SARL BBTS « Ambulances Bernard BOCCARD » à Vétraz-Monthoux

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2002-395 du 10 juillet 2002 est modifié comme suit :

La société S.A.R.L. B.B.T.S., implantée sur deux sites ci-après désignés, est agréée sous le numéro 74-2002-105 :

- Désignation de la première entreprise : S.A.R.L. B.B.T.S. Ambulances Bernard BOCCARD
- Gérant : M. BOCCARD
- Lieu d'exercice : 117 A route de Taninges 74100 Vétraz Monthoux
- Téléphone : 04.50.31.68.68
- Désignation de la deuxième entreprise S.A.R.L. B.B.T.S. Ambulances de Passy
- Gérant M. BOCCARD
- Lieu d'exercice place de la mairie 74190 Passy
- Téléphone 04.50.93.64.83

Article 2 : Cet agrément est délivré pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

Article 4 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues au chapitre III du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : L'agrément 74-90-81 est assorti des autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires citées en annexe 1.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale de Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Il sera porté à la connaissance du sous comité des transports sanitaires terrestres lors de sa prochaine réunion.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-108 du 29 juin 2004 relatif à l'agrément n°74.2002.105

DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE : S.A.R.L. B.B.T.S. Ambulances Bernard BOCCARD
117 A route de Taninges 74100 Vétraz Monthoux
TELEPHONE : 04.50.31.68.68

<u>VEHICULE(S) :</u>	<u>Catégorie C</u>	<u>Catégorie D</u>
	Citroën n°6439 XQ 74	Citroën n° 8102 XR 74
	Citroën n°8387 XA 74	Citroën n° 531 XN 74
	Citroën n°4628 WF 74	Citroën n° 532 XN 74
	Citroën n°6378 XX 74	Citroën n° 533 XN 74
	Citroën n°9632 XY 74	Citroën n° 6235 XX 74
	Renault n° 4156 XP 74	Citroën n° 9504 WWM 74

Ces véhicules sont déclarés conformes, après vérification, à l'annexe I de l'arrêté du 20 mars 1990.

DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE : S.A.R.L. B.B.T.S. (74-2002-105/1)
Ambulances de Passy Place de la mairie 74190 Passy

TELEPHONE : 04.50.93.64.83

<u>VEHICULE(S) :</u>	<u>Catégorie C</u>	<u>Catégorie D</u>
	Renault n° 9348 XP 74	Citroën n° 1041 WP 74

Ces véhicules sont déclarés conformes, après vérification, à l'annexe I de l'arrêté du 20 mars 1990.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.121 du 16 avril 2004 de cessibilité de parcelle – commune de Féternes

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de FETERNES

- Notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé,
- Affiché en mairie de FETERNES,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
- Monsieur le Maire de FETERNES,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Marc DEL GRANDE.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.153 du 24 mai 2004 portant constitution du comité départemental Canicule

Article 1^{er} : Il est institué dans le département de Haute-Savoie un Comité Départemental Canicule qui a pour missions :

- de s'assurer en début de saison de la mise en place des mesures structurelles dans les maisons de retraite et les hôpitaux,
- de s'assurer de l'opérationnalité du plan de gestion départemental d'une canicule,
- de veiller à la mise en œuvre de campagnes d'information et de recommandations auprès de la population,
- de faire en fin de saison le bilan de l'efficacité des mesures prises
- d'orienter et de coordonner l'action d'ensemble contre la canicule en cas d'alerte de niveau 2 et 3,
- d'apporter son concours au Centre Opérationnel Départemental en cas d'alerte de niveau 4.

Article 2 : Ce comité est composé des membres suivants :

- Services de l'Etat :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de Météo France ou son représentant.

- Collectivités et administrations territoriales :

- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Gérontologie et du Handicap ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Annécienne ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne ou son représentant,
- Messieurs les Maires de Thonon, Cluses, Sallanches, Bonneville et Saint-Julien ou leurs représentants.

- Etablissements et associations :

- Monsieur le Médecin Chef, directeur du SAMU ou son représentant,
- Monsieur Jacques Lesimple, directeur des Hôpitaux du Léman représentant la Fédération Hospitalière de France ou son représentant,
- Monsieur le délégué départemental de l'Association Départementale des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil Technique des Directeurs d'Etablissements et Services pour Inadaptés de Haute-Savoie ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Aide à Domicile en Milieu Rural ou son représentant,
- Monsieur Bruno Gallet, directeur adjoint chargé des personnes âgées au Centre hospitalier de Rumilly,
- Madame Ligeret directrice de la Maison d'Accueil de Personnes Agées Dépendantes de Veyrier,
- Monsieur le Délégué Départemental de la FNARS ou son représentant.

- Professionnels de santé :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ou son représentant,
- Monsieur le Président de SOS Médecins ou son représentant,
- Monsieur le Président des Urgences Médicales du Léman ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Médecins Libéraux ou son représentant,
- Organismes de sécurité sociale :
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurances Maladie ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant.

Article 3 : Ce comité se réunit au minimum deux fois par an en juin et en octobre. En cas d'alerte canicule de niveau 2 et 3, le comité se réunit en cellule de crise, avec si besoin une permanence 24h/24 en cas d'alerte niveau 3. En cas d'alerte canicule niveau 4, le comité est appelé à participer au Centre Opérationnel Départemental.

Article 4 : Le secrétariat du Comité Canicule Départemental est assuré par la DDASS.
Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.182 du 1^{er} juin 2004 autorisant la médicalisation de la totalité de la capacité de la maison de retraite « Les Ombelles » à Viry

Article 1er : L'autorisation visée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au CCAS de Viry en vue de l'extension de la médicalisation de la Maison de Retraite « Les Ombelles » à Viry (n° FINESS : 740790225) à la totalité de sa capacité, soit 40 places à compter de la date de signature de la convention tripartite prévue à l'article L313-12, soit le 1^{er} juin 2004.

L'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de la capacité de l'établissement à compter du 1^{er} juin 2004.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 740790225

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code clientèle : 710

Code fonctionnement : 11

Code statut : 17

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Groisy, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.190 du 14 juin 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Les Ombelles » à Viry

Article 1er : Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Les Ombelles » à Viry sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2004 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740790225	Les Ombelles – Viry	Partiel	277 175 €	GIR 1/2 : 21,20 €

				GIR 3/4 : 17,32 € GIR 5/6 : 13,45 € - 60 ans : 19,37 €
--	--	--	--	--

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.191 du 15 juin 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins au SSIAD de l'ACOMESPA à Saint Julien-en-Genevois

Article 1er: Les forfaits annuels et journalier de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'ACOMESPA à Saint Julien en Genevois sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2004 :

N° FINESS	ORGANISME GESTIONNAIRE	IMPLANTATION	Forfait Global annuel de soins	Forfait Journalier de soins
740785407	ACOMESPA	Saint Julien en Genevois	373 051 €	26,70 €

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.192 du 16 juin 2004 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de la Haute-Savoie

Article 1^{er}: Le plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de la Haute-Savoie, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.194 du 18 juin 2004 autorisant l'Union des Mutuelles de France Mont-Blanc à créer un SSIAD de 20 places sur le secteur Chablais Ouest

Article 1er : L'Union des Mutuelles de France Mont Blanc est autorisée à créer 20 places de service de soins infirmiers à domicile sur le secteur Chablais Ouest (canton de Douvaine et communes de Sciez, Machilly et Saint Cergues) à compter du 1^{er} septembre 2004.

La capacité totale des SSIAD gérés par l'Union des Mutuelles de France Mont Blanc est portée à 70 places.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif – 2 place de Verdun – 38022 Grenoble Cedex – dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.195 du 18 juin 2004 fixant les forfaits annuel et journalier de soins du SSIAD de Thonon-les-Bains

Article 1er : Les forfaits annuels et journalier de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'ASD à Thonon les Bains sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2004 :

N° FINESS	ORGANISME GESTIONNAIRE	IMPLANTATION	Forfait Global annuel de soins	Forfait Journalier de soins
740787056	ASD	Thonon les Bains	483 658 €	29,45 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.196 du 22 juin 2004 portant tarification du CHRS « Les Bartavelles » à Bonneville

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Bartavelles » à Bonneville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 500	415 776,11
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	310 791	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 485,11	
	TOTAL groupes I à III	415 776,11	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	362 076,27	415 776,11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 031	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 625	
	TOTAL groupes I à III	407 732,27	
	Excédent 2002	8 043,84	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «Les Bartavelles » est fixée à **362 076,27 €** à compter du 1^o juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **30 173,02 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Trésorier Payeur Général,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.197 du 22 juin 2004 portant tarification du CHRS « ARIES » à Annemasse

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ARIES » à Annemasse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 800	413 106,27
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	314 663	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 643,27	
	TOTAL groupes I à III	413 106,27	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	337 950,05	413 106,27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 834	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 301	
	TOTAL groupes I à III	374 085,05	
	Excédent 2002	39 021,22	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ARIES » est fixée à 337 950,05 € à compter du 1^o juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : 28 162,50 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Trésorier Payeur Général,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.198 du 22 juin 2004 portant tarification du CHRS « Maison Saint Martin » à Cluses

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison Saint Martin » à Cluses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 199,95	446 758,33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 467	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 000	
	<i>TOTAL groupes I à III</i>	420 666,95	
	<i>Déficit 2002</i>	26 091,38	
	recettes	Groupe I Produits de la tarification	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		34 209	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		30 831,38	
<i>TOTAL groupes I à III</i>		446 758,33	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison Saint Martin » est fixée à 381 717,95 € à compter du 1^o juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **31 809,83 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Trésorier Payeur Général,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.199 du 22 juin 2004 portant tarification du CHRS « Foyer du Léman » à Douvaine

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer du Léman » à Douvaine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 096,97	336 954,41
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	230 293	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 520	
	<i>TOTAL groupes I à III</i>	330 909,97	
	<i>Déficit 2002</i>	6 044,44	
	recettes	Groupe I Produits de la tarification	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		61 621	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		13 490,44	
<i>TOTAL groupes I à III</i>		336 954,41	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «Foyer du Léman» est fixée à **261 842,97 €** à compter du 1^o juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **21 820,25 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Trésorier Payeur Général,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.200 du 22 juin 2004 portant tarification du CHRS « Foyer d'Accueil Féminin » à Annecy

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer d'Accueil Féminin » à Annecy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 100	522 175,77
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	375 461	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 614,77	
	<i>TOTAL groupes I à III</i>	522 175,77	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	443 556	522 175,77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 940	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 322,46	
	<i>TOTAL groupes I à III</i>	513 818,46	
	<i>Excédent 2002</i>	8 357,31	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer d'Accueil Féminin » est fixée à **443 556 €** à compter du 1^{er} juillet 2004 soit :

408 515,71 € **POUR L'HEBERGEMENT**
35 040,29 € **POUR L'ADAPTATION A LA VIE ACTIVE**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **36 963 €**, soit :

34 043 € pour l'hébergement
2 920 € pour l'adaptation à la vie active

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Trésorier Payeur Général,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.201 du 22 juin 2004 portant tarification du CHRS «La Passerelle » à Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «La Passerelle » à Thonon les Bains sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I	40 500	721 998,93
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	544 929	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	125 133,35	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>TOTAL groupes I à III</i>	710 562,35	
	<i>Déficit 2002</i>	11 436,58	
recettes	Groupe I	494 606,93	721 998,93
	Produits de la tarification		
	Groupe II	211 455	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	15 937	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	<i>TOTAL groupes I à III</i>	721 998,93	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «La Passerelle » est fixée à **494 606,93 €** à compter du 1^{er} juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **41 217,24 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Trésorier Payeur Général,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.202 du 22 juin 2004 portant tarification du CHRS « Saint François » à Annecy

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Centre Saint François d'Assise » à Annecy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 738	854 637,75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	651 187	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 411,85	
	<i>TOTAL groupes I à III</i>	851 336,85	
	<i>Déficit 2002</i>	3 300,90	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	747 083,85	854 637,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 634	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 919,9	
	<i>TOTAL groupes I à III</i>	854 637,75	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Centre Saint François d'Assise » est fixée à **747 083,85 €** à compter du 1^{er} juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **62 256,99 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Trésorier Payeur Général,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.204 du 21 juin 2004 fixant les forfait annuel et journalier de soins du SSIAD de la Roche-sur-Foron

Article 1er : Les forfaits annuel et journalier de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'Hôpital Local Andrevetan à La Roche sur Foron sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2004 :

N° FINESS	ORGANISME GESTIONNAIRE	IMPLANTATION	Forfait Global annuel de soins	Forfait Journalier de soins
740785928	Hôpital Andrevetan	La Roche sur Foron	223 207 €	29,88 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.216 du 2 juillet 2004 portant autorisation d'une antenne du SSEFIS de l'INJS de Cognin pour jeunes déficients auditifs

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Institut National des Jeunes Sourds, situé 33 rue de l'Epine, BP 15, 73 160 COGNIN, en vue de la création d'une antenne du Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) à Annecy (Haute-Savoie).

ARTICLE 2 : La capacité du service est fixée à 60 places pour enfants et adolescents des 2 sexes de 3 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

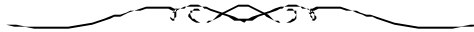
N° FINESS (E.T) : **A créer**
N° FINESS (E.J) : 73 000 036 1
Code catégorie : 182 (Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile)
Code discipline : 319 (soins et éducation spécialisée à domicile pour enfants handicapés)
Code clientèle : 310 (déficience auditive)
Code fonctionnement : 16 (prestation sur lieu de vie)
Code statut : 18 (Etablissement social et médico-social national)

ARTICLE 6: Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation du service, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté préfectoral n° 2004-1212 du 11 juin 2004 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune des VILLARDS SUR THONES

Article 1er - Il est constaté que les parcelles sises sur le territoire de la commune des VILLARDS SUR THONES, cadastrées :

A 747	lieudit	"Le Cruet"	5 a 44	futaies résineuses
A 748	"	"Le Cruet"	85 a 37	pré
A 756	"	"Le Cruet"	3 a 91	sol
A 757	"	"Le Cruet"	60 a 01	pré
A 758	"	"Le Cruet"	3 a 99	futaies résineuses
A 877	"	"Les Frassettes"	14 a 65	futaies résineuses
A 1506	"	"L'enchainieux"	12 a 97	bois
A 1886	"	"Plate Net"	60 a 39	bois

sont présumées vacantes et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert au domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat.

Article 2 - Monsieur le Maire des VILLARDS SUR THONES, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Mairie des VILLARDS SUR THONES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY

Arrêté préfectoral n° 2004-1307 du 23 juin 2004 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SILLINGY

Article 1er - Il est constaté que les parcelles sises sur le territoire de la commune de SILLINGY, cadastrées :

AA 24	lieudit	"Les Crottes"	3 a 39	pré
AA 29	"	"Les Crottes"	2 a 12	terre

sont présumées vacantes et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert au domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat.

Article 2 - Monsieur le Maire de SILLINGY, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Mairie de SILLINGY.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Décision du 25 juin 2004 relative à la centralisation de la formalité de l'enregistrement auprès de la recette élargie d'Annecy-le-Vieux

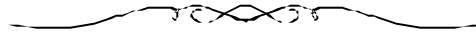
Art. 1er. : La fonction enregistrement sera centralisée auprès de la Recette Elargie d'Annecy-le-Vieux, dans le ressort territorial de la Recette Divisionnaire Elargie d'Annecy et de la Recette Elargie d'Annecy-le-Vieux ;

L'accomplissement de l'ensemble des formalités d'enregistrement sera effectué auprès de la seule Recette Elargie d'Annecy-le-Vieux à l'ouverture de ce service administratif ;

Art. 2 : La présente décision prend effet à la date du 1^{er} août 2004 ;

Art. 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur des Services Fiscaux,
Jean-Luc AMIOT.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté préfectoral n° JS.2004.35 du 21 juin 2004 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2003 portant composition du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse, est modifié comme suit :

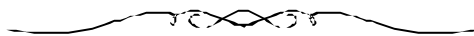
Représentants le Conseil Général,

- Monsieur Frédéric ZORY (titulaire),
en remplacement de Monsieur Bernard NEPLAZ,

- Monsieur Pierre DEVANT (suppléant),
en remplacement de Monsieur Dominique PUTHOD.

Article 2 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Décision du 28 mai 2004 fixant les tarifs d'indemnisation pour la collecte et la transformation des cadavres et produits entrant dans le cadre du service public de l'équarrissage

Article 1^{er} : les tarifs d'indemnisation pour la collecte des cadavres et produits entrant dans le cadre du service public de l'équarrissage sont les suivants à compter du 1^{er} juin 2004:

Collecte effectuée par la Société MONNARD SAVOIE

- le tarif d'enlèvement et de transport jusqu'au site de transformation d'un cadavre de plus de 40 kgs ou d'un lot de cadavres de plus de 40 kgs est fixé à **73,20 € enlèvement**.
- le tarif d'enlèvement et de transport jusqu'au site de transformation des cadavres d'animaux collectés en abattoir, ainsi que les carcasses, viandes, abats et issues d'animaux saisis en abattoir et destinés à être incinérés est fixé à **81,58 € HT par tonne**.
- le tarif d'enlèvement et de transport jusqu'au site de transformation des vertèbres de bovins de plus de 12 mois, vertèbres caudales exclues, collectées auprès des ateliers de découpe de viande bovine, est fixé à **81,58 € HT par tonne**.
- le tarif d'enlèvement et de transport jusqu'au site de transformation des vertèbres de bovins de plus de 12 mois, vertèbres caudales exclues, auprès des commerces de boucherie et de boucherie charcuterie autorisés par les Services vétérinaires à réceptionner des viandes sur os de bovins de plus de 12 mois et à procéder à leur désossage, à raison d'un enlèvement au maximum par semaine, est fixé à **25,73 € HT par passage**.
- le tarif pour la transformation de ces déchets destinés à être incinérés est fixé à **66 € HT la tonne**.

Article 2 : le tarif d'indemnisation pour la transformation des produits visés à l'article 1 est le suivant à compter du 1^{er} juin 2004 :

Transformation effectuée par la société MONNARD JURA

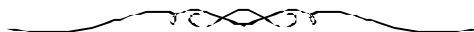
- **66 € HT la tonne de produits transformés.**

Article 3 : dans le cas d'une décision départementale d'abattage sanitaire, le tarif d'enlèvement et de transport des cadavres sera arrêté après expertise des conditions particulières de l'opération d'abattage.

Article 4 : La décision administrative N° 50bis/2003 du 31 mai 2003 est abrogée.

Article 5 : Le directeur de la société MONNARD SAVOIE – ANNECY et le directeur de la Société MONNARD JURA – ST AMOUR, le directeur du CNASEA, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



A. N. P. E.

Modificatif n° 1 du 26 mai 2004 de la décision n° 160 du 30 décembre 2003 portant délégation de signature

Article 1

La décision n° 160 du 30 décembre 2003, portant délégation de signature aux Directeurs Délégués et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit avec effet au **1^{er} juin 2004**.

Ces modifications ne concernent que les Agents dont les noms sont soulignés.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

DENOMINATION DE LA D D A	D D A	DELEGATAIRE(S)
Lyon-Est Nord-Isère	<u>Alain POULET</u>	Françoise JULIEN Chargée de Mission
Leman	Bernard DENARIE	Françoise LANSARD <i>Serge DUSSANS</i> Conseillers principaux
Drôme-Ardèche	<i>Jean-Luc MINATCHY</i>	<i>Jacques MAQUART</i> Daniel DOMINGO Francis MARIE Chargés de Mission
Pays de Savoie	<i>Dominique CLOCHON</i>	Etienne SALVI Chargé de Mission Anny-Claude CHAPUIS Conseillère Principale
Lyon-Couronne Vallée du Rhône	Jean-Bernard COFFY	<i>Martine DREVON</i> Chargée de Mission
Loire	<i>Alain LEYMARIE</i>	Geneviève ARTERO Chargée de mission
Rhône Nord Pays de l'Ain	Alain BRIARD Par intérim	<i>Joël PICARD</i> Chargé de Mission
Grenoble 3 Vallées	<i>Lucyane FAGE</i>	Henri ZALEWSKI Chargé de Mission
Lyon Centre	Alain BRIARD	Christian GUDET Christophe BOUCHET Chargés de Mission

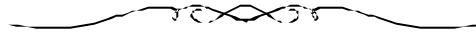
Le Directeur Général,
Michel BERNARD.

Décision n° 2.2004 du 28 juin 2004 portant délégation de signature

Article 1^{er} : A compter du 01.04.2004, M. Nicolas ROUSSEAU, Directeur de l'Agence Locale de Cluses, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et de celle du bassin d'emploi de Cluses.

Article 2: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur délégué,
Bernard DENARIE.



AVIS DE CONCOURS

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la fonction publique hospitalière

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (Haute-Savoie) en application de l'article 10 du décret n°2001-1375 modifié du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- 2 postes vacants au CHRA (filiale infirmière)
- 2 postes vacants au CHIAB (filiale infirmière)
- 1 poste vacant au CHRA (filiale médico-technique)
- 1 poste vacant à l'hôpital intercommunal Sud Léman Valserine.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaire d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq années de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi, ou remises), au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, BP 2333, 74011 ANNECY CEDEX.

Avis de recrutement – Hôpitaux du Léman

Avis de recrutement de :

- 20 postes d'agents des services hospitaliers ;
- 10 postes d'agents d'entretien spécialisés ;
- 6 poste d'agents administratifs.

Peuvent être admis à présenter une candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique.*Seul seront convoqués à l'entretien prévu à l'art. 13 du décret 89.241 du 18 avril 1989, les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article.

Les dossiers des candidats comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, devront être adressés au Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman - BP 526 – 74203 THONON CEDEX.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 septembre 2004.

Le Directeur des ressources humaines,
Philippe GUILLEMELLE.

Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé – Hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron

1 – poste à pourvoir :

- grade : ouvrier professionnel spécialisé
- nombre de poste : un
- service : Restauration – option cuisine
- nature de l'examen : concours externe sur titres

2 – Nature du concours : la date du concours externe sur titres qui sera organisé courant novembre, sera communiquée directement aux candidats.

3 – Conditions d'inscription :

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé, service restauration / option : cuisine.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, limite reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les demandes, accompagnées de toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées, par écrit à Mme la Directrice de l'Hôpital Andrevetan avant le 30 septembre 2004.

La Directrice,
O. MITTELBRONN.



ORGANISMES DIVERS

Centre hospitalier intercommunal Annemasse - Bonneville

Décision n° 7.2004.D du 1^{er} janvier 2004

